



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

TAILOR ENERGY Inc.

**CONDITIONS GÉNÉRALES POUR
COÛT ET FRET ("CFR")
ET
COÛT, ASSURANCE ET FRET ("CIF")
VENTES ET ACHATS D'HUILES EN VRAC**

L'acheteur est soumis à l'obligation de procéder à une demande de **PRÉ-QUALIFICATION** en ligne, et cette demande devra être acceptée et validée au préalable par nos services avant la signature de ce contrat. Cette procédure est obligatoire pour tous les nouveaux acheteurs.



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

1	Introduction	3
2	Méthode de livraison	3
3	Risque et titre de propriété	3
4	Assurances	3
5	Quantité, qualité, mesure et échantillonnage	5
6	Procédures de désignation du navire	9
7	Exigences relatives au navire, au port de déchargement et au terminal de déchargement	12
8	Arrivée, accostage et déchargement	14
9	Temps de planche et surestaries	16
10	Paiement	18
11	Taxes, droits, autres charges et coûts	21
12	Garantie financière	22
13	Destination	22
14	Force Majeure	24
15	Droit et règlement des litiges	25
16	Résiliation et suspension	28
17	Réglementations ou spécifications nouvelles ou modifiées	29
18	Responsabilité civile	29
19	Droits des tiers et cession	31
20	Santé, sécurité et environnement	31
21	Normes éthiques	32
22	Confidentialité	32
23	Avis	33



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

24 Définitions et divers 33

25 Intégralité de l'accord 39

Annexe A Lettre d'indemnisation (exemple)	40
Annexe B Garantie financière (exemples).....	41
Annexe C Rapport d'incident	47

1 Introduction

Les conditions générales détaillées dans le présent document sont destinées à être utilisées par TAILOR ENERGY Inc. (T.E ou le "Vendeur") à l'appui des accords spécifiques de vente et d'achat de pétrole en vrac au coût et au fret (CFR) et au coût, à l'assurance et au fret (CIF). En cas de conflit ou de divergence entre les présentes conditions générales et tout accord spécifique relatif à un contrat particulier, les conditions énoncées dans l'accord spécifique prévaudront.

2 Méthode de livraison

2.1 Le Pétrole doit être livré en vrac par le Vendeur à l'Acheteur au Port de Chargement à bord du Navire Accepté, et le Vendeur doit ensuite expédier ce Pétrole au Port de Déchargement convenu selon le cas, soit CIF ou CFR comme spécifié dans la Convention Spécifique. Sauf disposition contraire de la convention spécifique, la livraison sera donnée et prise par lots de cargaison complets ou partiels, au choix du vendeur.

2.2 L'assurance de chaque cargaison sera souscrite par le vendeur (auquel cas la vente sera considérée comme une "vente CIF"), à moins que les parties ne conviennent dans la convention spécifique que le vendeur n'est pas tenu de souscrire une assurance (auquel cas la vente sera considérée comme une "vente CFR »).

2.3 Sauf si elles sont expressément identifiées comme s'appliquant aux ventes de pétrole aux conditions CFR ou CIF uniquement, toutes les conditions des présentes Conditions Générales s'appliquent également aux ventes CIF et CFR.

2.4 En cas d'incohérence ou de conflit entre les Incoterms et le Contrat, les termes du Contrat prévaudront.

3 Risque et titre

3.1 Le Vendeur garantit expressément par les présentes qu'il dispose d'un titre de propriété négociable, libre et dégagé de tout privilège ou charge, sur le pétrole vendu et livré dans le cadre des présentes, et que le Vendeur a le plein droit et l'autorité pour transférer ce titre et effectuer la livraison de ce pétrole à l'Acheteur.

3.2 Les risques (y compris, mais sans s'y limiter, les risques de perte, d'évaporation ou d'endommagement du pétrole) et le titre de propriété du pétrole livré par le vendeur, ainsi que



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

toutes les responsabilités y afférentes, sont transférés du vendeur à l'acheteur dès que le pétrole passe le point de livraison au terminal de chargement.

3.3 Les parties conviennent que le transfert du risque et du titre de propriété du pétrole ne dépend pas de la livraison des connaissements ou de tout autre document.

3.4 Nonobstant ce qui précède :

3.4.1 si un Navire a commencé ou achevé son chargement avant d'être désigné par le Vendeur conformément à la Clause 6, dès l'acceptation par l'Acheteur de la désignation du Navire par le Vendeur, le risque lié au Pétrole sera considéré comme ayant été assumé par l'Acheteur dès que le Pétrole aura dépassé le Point de Livraison du Navire Accepté et le titre de propriété du Pétrole sera transféré à l'Acheteur immédiatement après l'acceptation par l'Acheteur de la désignation du Navire par le Vendeur ; et

3.4.2 le risque et le titre de propriété de toute huile qui a déjà été chargée à bord d'un navire accepté qui est ensuite remplacé par le vendeur conformément à la clause 6.12 est réputé ne pas avoir été assumé par l'acheteur et ne pas lui avoir été transféré tant que le navire accepté n'est pas remplacé.

4 Assurance

4.1 En ce qui concerne les ventes CFR uniquement, la responsabilité de la souscription d'une assurance pour toute expédition, que ce soit contre les risques maritimes, de guerre ou autres, incombe entièrement à l'Acheteur.

4.2 Sous réserve de la clause 4.3, en ce qui concerne les ventes CIF uniquement, le vendeur doit souscrire et payer une assurance contre tous les risques maritimes raisonnables pour cent dix pour cent (110 %) de la valeur CIF de la cargaison. Cette assurance doit:

- (a) couvrir la période allant du moment où le risque est transféré à l'Acheteur conformément à la Clause 3 jusqu'à ce que le pétrole passe le Point de Déchargement ; et
- (b) être conforme aux dispositions d'une police d'assurance maritime standard du Lloyd's, sous réserve des clauses SP 13C relatives au pétrole en vrac, et
- (c) cette assurance peut comporter une franchise n'excédant pas les normes du secteur (actuellement définie comme étant de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) de la valeur de la police).

4.3 Le Vendeur n'est pas tenu de souscrire une assurance contre les risques de guerre, de grève, d'émeute et de troubles civils, sauf si, en ce qui concerne les ventes CIF uniquement, l'Acheteur a demandé au Vendeur de souscrire une telle assurance au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant le premier jour de la Plage de Dates Acceptées pour le chargement du Pétrole. Si, à la suite d'une telle demande, le Vendeur souscrit une telle assurance (et la décision de souscrire une telle assurance est à la seule discrétion du Vendeur), celle-ci sera soumise aux clauses de guerre de l'Institut (Cargo) et aux clauses de grève de l'Institut (Cargo) en vigueur à la date du Connaissancement (" BL ") et le coût d'une telle assurance sera payé par l'Acheteur au Vendeur en plus du prix d'achat stipulé dans la Convention Spécifique et fera alors partie de ce prix d'achat.

4.4 Si le Vendeur contracte une assurance supplémentaire ou des primes d'assurance contre les risques de guerre supérieures à celles en vigueur à la date de la Convention Spécifique, soit pour



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

la coque et les machines du Navire Accepté, soit pour la cargaison, soit pour les deux, et que cette assurance supplémentaire est contractée au cours d'un voyage vers un Port de Chargement ou un Port de Déchargement ou en relation avec toute mer à travers laquelle le Navire ou le Navire Accepté doit voyager afin de réaliser l'exécution de la Convention, le coût de cette assurance supplémentaire et/ou des primes supplémentaires pour chaque livraison de Pétrole sera payé par l'Acheteur au Vendeur en plus du prix d'achat stipulé dans la Convention Spécifique.

4.5 Le Vendeur se réserve le droit de refuser à tout moment (sans encourir aucune responsabilité ni être responsable des coûts qui en découlent) :

4.5.1 d'ordonner à tout Navire Accepté d'entreprendre ou d'achever le voyage vers le Port de Déchargement si ce Navire Accepté est nécessaire à l'exécution du Contrat :

(a) de transiter ou de se rendre ou de rester dans des eaux telles que le Navire Accepté serait impliqué dans une violation des Garanties de l'Institut (le cas échéant) ou, de l'avis du Vendeur, risquerait sa sécurité ou des dommages dus aux glaces ; ou

(b) de transiter ou de se rendre ou de rester dans des eaux où il y a une guerre (de facto ou de jure) ou une menace ou perception de menace de guerre ;

4.5.2 avant le début du chargement, d'ordonner à tout Navire Accepté d'entreprendre le voyage vers le Port de Déchargement prévu si ce Navire doit, afin d'exécuter les termes du Contrat, traverser des eaux qui, de l'avis raisonnable du Vendeur, entraîneraient un retard anormal ; ou

4.5.3 d'entreprendre toute activité en continuation du voyage qui, de l'avis du capitaine du Navire Accepté, pourrait mettre en danger le Navire Accepté, sa cargaison ou son équipage.

4.6 Si le Vendeur accepte d'ordonner au Navire Accepté d'entreprendre ou d'achever le voyage dans l'une des circonstances mentionnées dans la Clause 4.5, l'Acheteur s'engage à rembourser au Vendeur, en plus du prix payable en vertu de la Convention Spécifique, tous les coûts encourus par le Vendeur en ce qui concerne les primes d'assurance supplémentaires (y compris celles mentionnées dans la Clause 4.4) et toutes les autres sommes que le Vendeur peut être tenu de payer au propriétaire du Navire Accepté, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les sommes relatives aux montants déductibles en vertu d'une telle assurance

l'assurance du propriétaire et tous les autres coûts et/ou dépenses encourus par le Vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments mentionnés à la clause 7.1.

Quantité, qualité, mesure et échantillonnage

5.1.1 Le Vendeur doit vendre et livrer à l'Acheteur, et l'Acheteur doit acheter et prendre du Vendeur, CFR ou CIF (tel que déterminé conformément à la Clause 2) au Point de Livraison, la quantité de Pétrole vendue dans le cadre de l'Accord Spécifique à la fréquence de livraison spécifiée dans celui-ci, et la quantité facturée sera la quantité du BL (c'est-à-dire la quantité de Pétrole stipulée comme ayant été chargée dans le BL). Sauf accord contraire dans la convention spécifique correspondante, la quantité totale de pétrole vendue au titre de chaque convention spécifique est vendue et livrée au prorata de la période de ladite convention spécifique. Le Vendeur a le droit, à sa propre discrétion, d'émettre un ou plusieurs BL pour le pétrole vendu dans le cadre de l'accord spécifique.



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

5.1.2 Nonobstant ce qui précède, lorsque la quantité finale a été convenue dans la convention spécifique, la quantité du BL sera ajustée au port de déchargement après le déchargement, mais uniquement aux fins de la préparation d'une facture finale conformément à la clause 10.5.

5.1.3 Lorsque la livraison des hydrocarbures doit être effectuée sur la base des résultats en tant que lot partiel de cargaison non séparé à la fois à l'acheteur et à d'autres tiers au point de livraison, l'acheteur et ces tiers recevront chacun un BL indiquant la quantité d'hydrocarbures qui leur a été livrée au point de livraison et la quantité de ces hydrocarbures exprimée en pourcentage de la cargaison totale chargée. Après l'achèvement du déchargement des hydrocarbures au point de déchargement, l'acheteur et les autres tiers se verront chacun attribuer un pourcentage de la quantité totale d'exécution, déterminé par l'inspecteur indépendant conformément à la clause 5.4.2, égal au pourcentage des hydrocarbures livrés à chacun d'entre eux au point de livraison. La moitié des coûts de ces Inspecteurs Indépendants sera payée par le Vendeur, l'autre moitié étant partagée équitablement entre l'acheteur et les autres parties acheteuses pour leurs chargements et livraisons respectifs et les rapports de l'Inspecteur Indépendant seront mis à la disposition de toutes ces parties.

5.1.4 Le Vendeur a la possibilité de livrer par cargaison plus ou moins dix pour cent (10%) de la quantité indiquée dans la quantité de l'Accord Spécifique comme tolérance opérationnelle.

Qualité

5.2.1 La qualité du pétrole est celle que le vendeur met à la disposition de l'acheteur au moment et au lieu du chargement, sauf si des spécifications sont décrites dans la convention spécifique, auquel cas la qualité du pétrole doit être conforme à ces spécifications. Ces spécifications représentent les seules caractéristiques de qualité que l'huile est tenue de respecter.

5.2.2 Sauf indication contraire dans l'accord spécifique, le vendeur ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, concernant la qualité ou les spécifications du pétrole vendu. toutes les conditions ou garanties légales ou autres, expresses ou implicites, concernant la description ou la qualité satisfaisante de l'huile ou son aptitude ou sa pertinence pour un usage particulier ou autre sont exclues par les présentes, sauf dans la mesure où l'exclusion de celles-ci n'est pas autorisée ou applicable par application de la loi.

5.2.3 Le Vendeur peut, à sa seule discrétion, pendant et/ou après le chargement mais avant que le Navire Accepté ne quitte le quai du Port de Chargement ;

(a) mélanger différentes qualités de pétrole ; et/ou

(b) ajouter ou injecter un colorant dans l'huile ; et/ou

(c) ajouter des additifs à l'huile,

le tout à bord du Navire Accepté, étant entendu que le Vendeur sera responsable de tout retard dû à cette activité et conservera le risque et le titre jusqu'à ce que les tests de qualité pertinents requis pour s'assurer que le Pétrole est conforme aux spécifications aient été achevés et que le Pétrole soit certifié par le Terminal de Chargement comme étant conforme aux spécifications définies dans la Convention Spécifique (le cas échéant), moment auquel le risque et le titre du Pétrole seront réputés avoir été transférés à l'acheteur lorsque le Pétrole a franchi le Point de Livraison au Terminal de Chargement.



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

5.3 Mesure, échantillonnage et test

5.3.1 Le Vendeur doit fournir, exploiter et maintenir, ou faire en sorte que soient fournis, exploités et maintenus, tous les dispositifs requis pour collecter des échantillons et pour déterminer la quantité, la qualité et la composition du pétrole livré et tous les autres dispositifs de mesure ou d'essai qui sont nécessaires pour effectuer les mesures et les essais requis en vertu de la Convention Particulière au Terminal de Chargement.

5.3.2 La mesure des quantités et le prélèvement d'échantillons aux fins de déterminer la conformité du Pétrole avec les dispositions relatives à la qualité et à la quantité de la Convention Particulière (le cas échéant) sont effectués par le Vendeur conformément aux bonnes pratiques habituelles au Terminal de Chargement au moment du chargement, sauf disposition contraire de la Convention Particulière. Les certificats de qualité et de quantité (ou tout autre document équivalent pouvant être délivré au Terminal de Chargement) de l'huile composant la cargaison seront basés sur les mesures du Vendeur prises conformément à la Clause 5.3, seront délivrés par l'opérateur du Terminal de Chargement conformément à cette pratique standard, et seront concluants et contraignants pour les Parties à des fins de facturation, mais seront sans préjudice des droits de l'une ou l'autre des Parties de faire une réclamation conformément aux Clauses 5.6 et/ou 15.

5.3.3 La quantité d'hydrocarbures est déterminée au terminal de chargement sur la base des mesures effectuées par le vendeur conformément à la clause 5.3 dans l'ordre de préséance suivant :

- (a) Relevés de compteurs ou relevés combinés de compteurs ;
- (b) Mesures manuelles ou automatiques (si vérifiables) des réservoirs à terre ; et
- (c) Chiffres du navire ajustés en fonction du facteur d'expérience du navire accepté (VEF).

5.3.4 Les échantillons destinés à déterminer la qualité des hydrocarbures sont prélevés conformément aux règlements et/ou procédures du terminal, dans l'ordre de préséance suivant :

- (a) Composite volumétrique pondéré d'échantillons représentatifs prélevés dans les citernes côtières appropriées (a) avant le chargement, et (b) au moment du déchargement si un ajustement de l'écoulement a été convenu dans la convention spécifique ; et
- (b) Échantillonneur automatique, proportionnel au débit, en ligne.

5.3.5 Le Vendeur fera tout son possible pour que les échantillons soient conservés sous scellés par l'opérateur du Terminal de Chargement ou l'Inspecteur Indépendant, (selon le cas), pendant au moins soixante-quinze (75) jours à compter de la date du Connaissance (BL) du Pétrole, ou plus longtemps si un litige est déposé dans les soixante (60) jours conformément à la Clause 5.6. L'Acheteur a le droit de recevoir un échantillon représentatif du Pétrole chargé, et cet échantillon sera placé à bord du Navire Accepté si l'Acheteur le demande au moment de la nomination du Navire. L'Acheteur a le droit d'assister à l'échantillonnage et de valider les scellés

5.3.6 Nonobstant les Clauses 5.3.5 ou 5.4.3, les échantillons de GPL ne seront pas conservés, sauf si cela est déterminé dans l'Accord spécifique. En cas de notification d'un différend sur les conclusions de l'inspection au port de chargement, l'une ou l'autre des Parties peut demander à l'Inspecteur indépendant de prélever et de conserver pendant soixante-quinze (75) jours des



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

échantillons de GPL et tous les frais raisonnables y afférents seront partagés à égalité entre les Parties.

5.4 Mesures, échantillonnages et tests supplémentaires du rendement CFR et du rendement CIF
Lorsque la Convention Spécifique stipule la qualité et/ou la quantité de la livraison, les dispositions suivantes s'appliquent :

5.4.1 L'Acheteur doit fournir, exploiter et entretenir, ou faire en sorte que soient fournis, exploités et entretenus, tous les dispositifs nécessaires à la collecte d'échantillons et à la détermination de la qualité et de la composition du Pétrole livré et tous les autres dispositifs de mesure ou d'essai qui sont nécessaires pour effectuer les mesures et les essais requis en vertu de la Convention Spécifique au Point de Déchargement.

5.4.2 La quantité et la qualité des Hydrocarbures au Point de Décharge sont déterminées pour chaque cargaison conformément aux pratiques habituelles du Terminal de Décharge au moment de la décharge, sauf disposition contraire de la Convention Particulière. Sans préjudice de la Clause 5.5, un Inspecteur Indépendant sera désigné par l'Acheteur pour mesurer et/ou assister à la mesure de la quantité et, le cas échéant, de la qualité des hydrocarbures déchargés et, le cas échéant, au prélèvement, au test et à la conservation d'échantillons. Tous les coûts raisonnables des services de l'Inspecteur Indépendant seront partagés à parts égales entre les Parties et l'Acheteur s'assurera que l'Inspecteur Indépendant, et tout représentant ou agent du Vendeur que le Vendeur peut nommer à ses propres frais, aura un accès complet à toutes les installations du Port de Déchargement nécessaires à l'exercice de ses fonctions. La quantité sera basée sur le rapport de l'Inspecteur indépendant, comprenant les mesures prises conformément à la présente Clause dans l'ordre de préséance suivant :

(a) Relevés de compteurs ;

(b) Mesures manuelles ou automatiques (si elles sont vérifiables) des réservoirs à terre ; et

(c) les chiffres du navire ajustés en fonction du facteur d'expérience du navire accepté (VEF).

Le rapport de l'Inspecteur Indépendant devra inclure la quantité et, le cas échéant, la qualité du Pétrole, et sera concluant et contraignant pour les Parties à des fins de facturation, sauf en cas d'erreur ou de fraude manifeste, et sera sans préjudice des droits de l'une ou l'autre des Parties de faire une réclamation conformément aux Clauses 5.5.4 et/ou 15.

5.4.3 L'Acheteur doit prendre les dispositions nécessaires pour que les échantillons soient prélevés conformément aux réglementations de l'Autorité portuaire de déchargement et conservés dans un état scellé par l'opérateur du Terminal de déchargement ou l'Inspecteur indépendant (selon le cas) pendant au moins soixante-quinze (75) jours à compter de la date de déchargement du Pétrole, ou plus longtemps si un litige est déposé dans les soixante (60) jours conformément à la clause 5.6. Toutefois, les échantillons de GPL ne seront pas conservés, sauf si cela est déterminé dans la Convention Spécifique.

5.4.4 Le Vendeur ne donne aucune garantie de quantité ou de qualité au Port de Déchargement et l'Acheteur n'a aucun droit de rejeter ou de retarder le déchargement d'une cargaison sur la base des mesures de quantité ou de qualité effectuées.

5.4.5 Le Vendeur a le droit de soumettre une réclamation à l'Acheteur lorsqu'il y a une différence entre la quantité et/ou la qualité du Pétrole chargé au Terminal de Chargement et la quantité et/ou



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

la qualité déchargée par le Navire Accepté au Port de Déchargement et lorsque, dans l'opinion raisonnable du Vendeur, la cause la plus probable d'une telle différence est due à des événements ou opérations au, ou à la nature du, Port de Déchargement pendant le déchargement du Pétrole. Si l'Acheteur n'accepte pas la réclamation du Vendeur et si la réclamation n'est pas réglée dans les soixante (60) jours de la date de la réclamation du Vendeur, alors

la réclamation sera soumise à un expert pour détermination, conformément aux dispositions de la clause 15.4.

5.5 Inspection indépendante

5.5.1 Le Vendeur doit désigner un Inspecteur Indépendant pour mesurer et/ou assister à la mesure de la qualité et de la quantité de Pétrole chargé au Point de Livraison, sous réserve de l'obtention de tout accord préalable nécessaire de l'opérateur du Terminal de Chargement. Tous les frais raisonnables de l'inspecteur indépendant seront partagés à parts égales entre les parties et l'inspecteur indépendant fournira un rapport aux parties. L'Inspecteur Indépendant sera également autorisé à prendre des mesures à bord du Navire conformément à la Clause 5.5.2.

5.5.2 L'Inspecteur Indépendant sera en droit de prélever des échantillons représentatifs des réservoirs du Navire Accepté et des réservoirs à terre désignés. Le Vendeur doit faire tout son possible pour que ces échantillons soient conservés dans un état scellé pendant au moins soixante-quinze (75) jours à compter de la date du Connaissement du Pétrole. L'acheteur et le vendeur ont le droit de recevoir ces échantillons, d'assister à leur prélèvement et de valider les scellés. Ces échantillons ne primeront pas sur les mesures prises et les certificats émis par le Vendeur, ou l'opérateur du Terminal de Chargement respectivement, conformément aux Clauses 5.3.1 et 5.3.2 mais pourront être utilisés par l'une ou l'autre des Parties pour appuyer une réclamation conformément à la Clause 5.6 et/ou la Clause 15.

5.5.3 A la fin du chargement, l'inspecteur indépendant est tenu de préparer un rapport et des certificats signés indiquant la qualité et la quantité du pétrole chargé et de les fournir au vendeur et à l'acheteur dès que possible. L'inspecteur indépendant doit informer le vendeur et l'acheteur par télex, câble, e-mail ou télécopie de la qualité et de la quantité déterminées dès que possible après l'achèvement du chargement de la cargaison.

5.5.4 S'il existe une différence entre les conclusions de l'inspecteur indépendant et celles du vendeur conformément à la clause 5.3, l'inspecteur indépendant doit le signaler aux parties dès que possible. Les Parties conviennent que tous les certificats de qualité et de quantité émis par l'Inspecteur Indépendant concernant le chargement de pétrole au Point de Livraison sont uniquement destinés à des fins d'information et ne prévalent pas sur les mesures prises ou les certificats émis par le Vendeur ou l'opérateur du Terminal de Chargement respectivement, conformément aux Clauses 5.3.1 et 5.3.2, mais peuvent être utilisés par l'une ou l'autre des Parties pour soutenir une réclamation conformément à la Clause 5.6 et/ou à la Clause 15.

5.5.5 Si un Inspecteur Indépendant mutuellement acceptable n'est pas ou ne peut pas être nommé, ne se présente pas, ou n'est pas en mesure de remplir correctement les fonctions souhaitées, alors, sans préjudice de la Clause 5.6, le chargement du Navire Accepté doit se poursuivre et le Vendeur doit demander à l'opérateur du Terminal de Chargement de remplir les fonctions que l'Inspecteur Indépendant aurait remplies. Dans ce cas, l'opérateur du Terminal de Chargement sera considéré comme l'Inspecteur Indépendant aux fins de la présente Clause 5.5.



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

5.6 Différends et réclamations

5.6.1 Toute réclamation relative à un défaut apparent de quantité ou de qualité, dans le cas de l'Acheteur, ou à un excès apparent de quantité, dans le cas du Vendeur, concernant le pétrole, doit être formulée par écrit au Vendeur ou à l'Acheteur, selon le cas, immédiatement après la découverte du défaut ou de l'excès apparent. Une telle plainte relative à un défaut de quantité ou de qualité ou à un excès de quantité n'est recevable que si elle est notifiée par écrit au vendeur ou à l'acheteur, selon le cas, dans les soixante (60) jours suivant la date du BL et accompagnée de preuves étayant pleinement la plainte. Si le Vendeur ou l'Acheteur, selon le cas, ne reçoit aucune notification formelle concernant la réclamation dans le délai de soixante (60) jours, la réclamation est considérée comme abandonnée, la réclamation sera soumise à un expert pour détermination, conformément aux dispositions de la clause 15.4.

5.6.2 Aucune réclamation ne sera admise au titre d'une insuffisance de quantité lorsque la différence entre (i) la quantité chargée telle que déterminée par l'Inspecteur Indépendant et le Vendeur et l'acheteur ou (ii) la quantité chargée et déchargée est égale ou inférieure à 0.5% de la quantité du Connaissance inférieure à 0,5 % de la quantité indiquée sur le connaissance.

5.6.3 Sous réserve des clauses 5.6 et 5.6.2, en cas de litige entre les Parties sur la qualité de l'huile livrée à l'acheteur, l'une ou l'autre des parties peut demander qu'un échantillon de l'huile dûment échantillon scellé de l'huile, tel que fourni conformément aux clauses 5.3.5 et 5.4.3, soit ouvert et analysé par un tiers indépendant, ouvert et analysé par un laboratoire tiers indépendant, conformément à la dernière méthodologie la plus récente telle que définie par l'ASTM (ou choisie à l'avance par les Parties s'il y a parties s'il existe plus d'une méthodologie) et les conclusions seront définitives et contraignantes pour les parties.

5.6.4 Sous réserve des dispositions de la clause 5.6.2, en cas de litige entre les parties concernant la parties sur la quantité d'hydrocarbures, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question à un expert conformément à la Clause 15.

6 Procédures de nomination des navires

6.1 Le calendrier de chaque livraison, ou le processus de détermination de celui-ci, est défini dans la convention particulière.

6.2 Sauf accord contraire, le Vendeur doit désigner à l'Acheteur au moins cinq (5) jours avant le premier jour de la Plage de Dates Acceptée pour le chargement, ou si une vente CIF, dans les deux (2) jours de la conclusion du Contrat, si cette date est postérieure, un Navire conforme à la Réglementation des Autorités Portuaires de Chargement, au Règlement du Terminal de Chargement et au Règlement de l'Autorité Portuaire de Déchargement alors en vigueur. La nomination doit préciser au minimum

6.2.1 Nom du Navire, numéro OMI, date de construction, pavillon et liste d'équipage complète ;

6.2.2 Les détails du navire tels qu'ils doivent être spécifiés par l'exploitant du terminal de chargement, l'autorité du port de chargement et le port de déchargement, y compris les détails relatifs à l'équipage de chargement et le port de déchargement, y compris la taille, le port en lourd d'été, la longueur hors tout, la largeur, la capacité et son tirant d'eau de navigation estimé (ou réel s'il est connu) à la fin du chargement ; 6.2.2 l'achèvement du chargement ;

6.2.3 l'agent du Navire/de l'affréteur au Port de Chargement et au Port de Déchargement ;



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

6.2.4 la Plage de Dates Acceptées pour le chargement (ou la date du Connaissance si elle est connue) ;

6.2.5 l'heure d'arrivée prévue (ETA) du Navire au Port de Déchargement ;

6.2.6 la catégorie et la quantité approximative de Pétrole à charger (ou la quantité indiquée sur le Connaissance si elle est connue) ;

6.2.7 les détails de toute cargaison à bord en cas de livraison d'une cargaison partielle ;

6.2.8 les trois (3) cargaisons précédentes, les ports de chargement et de déchargement, ainsi que toute autre destination du navire pendant cette période ;

6.2.9 toutes autres données et informations que l'Acheteur ou l'Autorité Portuaire de Décharge ou l'opérateur du Terminal de Décharge peuvent raisonnablement exiger ou l'opérateur du Terminal de Déchargement peuvent raisonnablement exiger ; et

6.2.10 si le Navire était en cale sèche dans le dernier port visité par le Navire.

6.3 Dès que possible après l'achèvement du chargement, le Vendeur doit notifier à l'Acheteur la quantité réelle de pétrole chargé et l'heure d'arrivée prévue au port de déchargement.

6.4 Le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur dès que possible après réception du propriétaire ou de l'agent du Navire, de tout changement de l'ETA du Navire au Port de Déchargement comme indiqué dans la Clause 6.3 et conformément à la Clause 8.1.1.

6.5 L'Acheteur doit notifier par écrit l'acceptation ou le rejet de toute nomination faite par le Vendeur conformément à la Clause 6.2, dans un délai d'un (1) Jour Ouvrable à compter de la réception de la nomination et l'acceptation du Navire par l'Acheteur ne doit pas être refusée sans motif raisonnable. En cas de rejet, le Vendeur doit rapidement proposer un autre Navire pour acceptation ou rejet par l'Acheteur. En cas de rejet de la seconde proposition, l'Acheteur et le Vendeur conviendront d'une solution alternative, mais cela ne réduit en rien l'obligation du Vendeur de livrer, ou l'obligation de l'Acheteur de recevoir, le Pétrole en vertu du Contrat. Le fait que l'Acheteur ne communique pas en temps utile le rejet de la nomination du Navire du Vendeur est considéré comme l'acceptation de la nomination par l'Acheteur. Dans le cas où la nomination du Navire du Vendeur est acceptée par l'Acheteur, le Navire nommé par le Vendeur dans cette nomination sera le " Navire Accepté « .

6.6 Nonobstant toute disposition contraire exprimée ou implicite dans le Contrat, l'Acheteur aura le droit de rejeter un Navire Accepté pour tout motif raisonnable avant le transfert du titre et du risque au Pétrole en vertu des présentes, nonobstant toute acceptation antérieure de ce Navire Accepté (qu'il soit nommé dans le Contrat Spécifique ou désigné ou substitué conformément à la Clause 6.12), si ce Navire Accepté est impliqué dans un incident ou si des informations plus récentes concernant ce Navire Accepté deviennent disponibles pour l'Acheteur à tout moment après cette acceptation antérieure. Dans ce cas, l'Acheteur et le Vendeur négocieront de bonne foi pour convenir d'une solution alternative, mais cette négociation sera sans préjudice de l'obligation du Vendeur de livrer, ou de l'obligation de l'Acheteur de recevoir, le Pétrole en vertu du Contrat.

6.7 L'Acheteur doit, dans un délai d'un (1) Jour Ouvrable après réception de la proposition du Vendeur faite conformément à la Clause 6.2, notifier au Vendeur par écrit :



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

6.7.1 le(s) Port(s) de Décharge définitif(s), si cela n'a pas déjà été stipulé dans la Convention Particulière. Le choix du (des) Port(s) de Déchargement sera soumis à l'acceptation du Vendeur requise par écrit dans un délai d'un (1) Jour Ouvré suivant, cette acceptation ne devant pas être refusée de manière déraisonnable ; et

6.7.2 des instructions documentaires complètes, y compris toutes les instructions nécessaires au Vendeur pour émettre des documents conformément aux réglementations en vigueur au Terminal de Chargement et au Terminal de Déchargement. Le Vendeur a le droit d'émettre ses propres instructions si de telles instructions ne sont pas fournies par l'Acheteur.

6.8 Tous les coûts (y compris mais non limités aux surestaries) résultant de tout manquement de l'Acheteur à la clause 6.7 seront à la charge de l'Acheteur.

6.9 Aucun changement du port de déchargement final ainsi désigné ou spécifié ne sera effectué sans l'acceptation écrite préalable du Vendeur qui ne sera pas refusée de manière déraisonnable.

6.10 Le Vendeur s'efforcera raisonnablement de faire en sorte que les instructions (le cas échéant) qui lui sont notifiées en vertu de la Clause 6.7.2 soient exécutées, mais le Vendeur ne sera pas tenu de suivre toute instruction incompatible avec les Réglementations de l'Autorité Portuaire de Chargement et/ou les Réglementations et/ou Procédures du Terminal et/ou les Réglementations de l'Autorité Portuaire de Déchargement alors en vigueur ou toute disposition, expresse ou implicite, de la Convention Spécifique.

6.11 Lorsque l'Acheteur notifie au Vendeur un changement du Port de Déchargement final conformément à la Convention Spécifique ou à la Clause 6.9 (selon le cas), et que le Port de Déchargement est disponible et acceptable pour le Vendeur selon les termes de la charte-partie ("CP") concernée et de la Convention, l'Acheteur sera responsable et supportera le coût d'un tel changement, y compris le différentiel de fret encouru en conséquence d'un tel changement.

6.11.1 Le prix indiqué dans la Convention Spécifique sera ajusté par le différentiel de fret comme suit :

(a) le taux, le cas échéant, tel que spécifié dans l'accord spécifique ; ou

(b) si aucun taux n'est spécifié dans la convention spécifique, le taux de PC applicable ; ou

(c) si aucun taux n'est spécifié dans l'Accord Spécifique et qu'il n'y a pas de taux CP (par exemple lorsque le Vendeur possède ou affrète à temps le Navire Accepté), alors le taux sera celui évalué pour une expédition similaire utilisant un Navire de taille appropriée pour le levage, par référence au London Tanker Broker's Panel ou tout autre organisme mutuellement convenu par les Parties. Si le London Tanker Broker's Panel ne fait pas cette référence, ou cesse de la faire, et que les Parties ne peuvent pas convenir d'un autre organisme dans les trente (30) jours suivant la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties, le Vendeur désignera un organisme ou un expert indépendant pour faire cette référence.

6.11.2 Tous les coûts supplémentaires encourus par le Vendeur à la suite d'un tel changement, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts de déviation et les coûts pour toute consommation supplémentaire de soutes, seront supportés par l'Acheteur.



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

6.12 Le Vendeur est en droit de substituer un autre Navire au Navire Accepté (cette substitution devant inclure tout pétrole déjà chargé sur le Navire Accepté au moment de la substitution), à tout moment avant le déchargement du pétrole à condition que :

6.12.1 la taille du Navire de substitution, sa capacité de transport et les hydrocarbures chargés (le cas échéant) soient équivalents à la taille, à la capacité de transport du Navire précédemment accepté et (le cas échéant) à la cargaison précédemment nommée, et que la quantité et la qualité de la cargaison (le cas échéant) soient les mêmes que celles spécifiées dans la nomination précédente ;

6.12.2 en ce qui concerne une vente CFR, le Vendeur doit donner à l'Acheteur une notification écrite de cette substitution (ainsi que les informations spécifiées dans la Clause 6.2) au plus tard trois (3) jours avant le dernier jour de la Plage de Dates Acceptées pour le chargement du Navire précédemment Accepté ;

6.12.3 en ce qui concerne une vente CIF, le Vendeur doit donner à l'Acheteur une notification écrite d'une telle substitution (ainsi que les informations spécifiées dans la Clause 6.2) au plus tard trois (3) jours avant l'ETA au Port de Déchargement du Navire précédemment Accepté ; et

6.12.4 le Navire substitué est accepté par l'Acheteur, cette acceptation ne devant pas être refusée de manière déraisonnable. Sous réserve de la présente Clause 6.12.4, le Vendeur doit informer l'Acheteur lorsqu'une telle substitution a été effectuée.

6.13 Le Vendeur peut fournir, avec le consentement préalable de l'Acheteur, ce consentement ne devant pas être refusé de manière déraisonnable, du fret et des services connexes à des conditions qui permettent au propriétaire du Navire Accepté ou à d'autres parties fournissant des services dans le cadre du Contrat de transférer le Pétrole du Navire Accepté ou du Navire nommé sur le Connaissance original à un ou plusieurs autres Navires par tout moyen, y compris mais sans s'y limiter :

6.13.1 le transfert de navire à navire, c'est-à-dire le transfert de Pétrole d'un Navire par tuyau ou oléoduc directement à un ou plusieurs autres Navires dans le même port ou lieu ; ou

6.13.2 transbordement, c'est-à-dire le transfert d'hydrocarbures d'un Navire par des réservoirs de stockage intermédiaires vers un ou plusieurs autres Navires dans le même port ou lieu ; ou

6.13.3 oléoduc, c'est-à-dire le transfert de pétrole d'un navire par oléoduc (et réservoirs de stockage intermédiaires) vers un ou plusieurs autres navires dans un port ou un lieu différent, et la méthode, le moment et le lieu d'un tel transfert sont à la discrétion du Vendeur ou des fournisseurs du Vendeur ou des propriétaires du Navire Accepté ou du Navire désigné sur le connaissance original ou d'autres parties fournissant les services. Le Vendeur doit s'efforcer de fournir à l'Acheteur les détails de chaque transfert avant qu'il n'ait lieu.

6.14 L'Acheteur sera responsable de tous les coûts associés à tout retard du Navire Accepté ou du chargement du Pétrole dans le cadre de l'Accord en raison des informations devant être fournies par l'Acheteur conformément à la présente Clause 6 qui ne sont pas fournies à l'heure ou à la date spécifiée dans la Clause 6.7, y compris, mais sans s'y limiter, les surestaries.

6.15 Le Vendeur doit être pleinement familiarisé avec et doit se conformer aux Réglementations et/ou Procédures du Terminal au Port de Chargement et au Port de Déchargement, telles qu'elles



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

sont actuellement en vigueur, et l'Acheteur doit fournir au Vendeur toutes les informations pertinentes et facilement disponibles sur le Port de Déchargement sur demande.

6.16 Le Vendeur assurera le transport du Pétrole et organisera le(s) transport(s) nécessaire(s) en vertu de Connaissements qui peuvent incorporer les conditions CP habituellement utilisées pour le transport de Pétrole en vrac. Tous les termes, conditions et exceptions des CP sont donc incorporés aux présentes et l'Acheteur doit se conformer aux dispositions des CP ; à condition, toutefois, qu'en cas de conflit entre le Contrat et les CP, les termes et conditions du Contrat prévalent.

7 Exigences du Navire et du Port de Déchargement et du Terminal de Déchargement

7.1 Lorsque, en vertu de la Convention Spécifique, l'Acheteur a la possibilité de choisir différents Ports de Déchargement pour la livraison, l'Acheteur doit exercer ces options conformément à la Convention Spécifique et aux termes de la PC pertinente disponible pour le Vendeur. Si l'Acheteur exerce ces options, le prix indiqué dans la Convention Spécifique sera ajusté conformément à la Clause 6.11. L'Acheteur sera, en outre, responsable de tous les coûts supplémentaires encourus par le Vendeur, y compris mais sans s'y limiter :

7.1.1 tout temps par jour et au prorata de la partie de celui-ci dépensée pendant une Déviation, au taux de surestaries tel que calculé conformément à la Clause 9.2.4 ;

7.1.2 le coût des soutes supplémentaires consommées pendant une Déviation au coût de remplacement réel et documenté de ces soutes par l'armateur du Navire Accepté au port où les soutes sont ensuite prises.

7.2 En exerçant ses options de port de déchargement, l'Acheteur doit prendre en compte les dimensions, la description et les caractéristiques du Navire Accepté.

7.3 Le Vendeur déclare, garantit et s'engage à ce que, au moment du chargement et jusqu'au déchargement à l'Acheteur, tout Navire nommé ou substitué soit :

7.3.1 avoir un équipage professionnel complet et compétent, des officiers et un capitaine, et être exploité et entretenu pour se conformer entièrement aux dernières recommandations de l'ISGOTT (pour les navires non GPL) ou SIGTTO (pour les navires GPL), de l'OMI, et aux directives de l'OCIMF pour le contrôle des drogues et de l'alcool à bord des navires ;

7.3.2 être la propriété d'un membre de l'ITOPF ou être affrété par lui, et avoir à bord un certificat d'assurance valide tel que décrit dans la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC) de 1992 (ou un équivalent pour le transport de cargaisons non couvertes par la CLC) et disposer d'une couverture d'assurance contre la pollution par les hydrocarbures dont la portée et les montants ne sont pas inférieurs à ceux prévus par les règles des clubs de protection et d'indemnisation (P&I) conclues entre le Groupe international des clubs P&I. L'assurance P&I comprendra une couverture complète contre la responsabilité pour perte/dommages à la cargaison et une couverture contre la responsabilité pour pollution pour un montant qui ne sera pas inférieur à un milliard de dollars US (1 000 000 000) par incident (ou plus si le minimum du club P&I augmente). A la demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira rapidement à l'Acheteur la preuve de cette assurance P&I lors de la désignation du Navire ou à tout moment pendant la durée du Contrat ;



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

7.3.3 être pleinement conforme au Code ISM et au Code ISPS et le Vendeur fournira toute documentation nécessaire à l'Acheteur si cela est demandé ;

7.3.4 se conformer aux Réglementations et/ou Procédures du Terminal et aux Réglementations de l'Autorité Portuaire de Chargement et aux Réglementations de l'Autorité Portuaire de Déchargement, y compris mais non limité à toutes les réglementations de sécurité et aux procédures de sécurité et d'urgence ;

7.4 Sans préjudice de tout ce qui précède, le Vendeur doit s'assurer que chaque Navire Accepté doit, au moment du chargement et du déchargement :

7.4.1 soit capable soit de :

(a) décharger une cargaison complète en vingt-quatre (24) heures ; ou

(b) de maintenir une pression de sept (7) bars (ou 100 p.s.i.) au rail du Navire, si les installations de réception le permettent ;

7.4.2 en ce qui concerne les questions de santé, de sécurité, de sûreté, d'environnement et d'exploitation, se conformer à tous les règlements, lois et directives applicables des autorités gouvernementales, locales et portuaires (y compris le Terminal de Chargement) et se conformer à tous égards à tous les règlements et accords internationaux pertinents ;

7.4.3 disposer d'une coque, de machines, de chaudières, de réservoirs, d'équipements et d'installations qui sont en bon ordre et en bon état, à tous égards adaptés au service requis et aptes à charger et transporter les hydrocarbures spécifiés dans l'Accord spécifique ; et

7.4.4 éliminer le ballast sale, les cales, les slops ou autres substances conformément à MARPOL 73/78, y compris les mises à jour, et d'une manière qui ne soit pas interdite dans le Terminal de Déchargement et le Port de Déchargement.

7.5 Nonobstant toute acceptation préalable du Navire par l'Acheteur, si à tout moment le Navire Accepté ne se conforme pas aux exigences des Clauses 7.3 et 7.4 ci-dessus, alors l'Acheteur peut à tout moment refuser d'accoster ou de décharger ou de continuer à décharger le Navire Accepté au Terminal de Déchargement et tout temps perdu ou passé en conséquence ne sera pas compté comme du temps de planche utilisé, ou si le Navire Accepté est en surestarie, comme de la surestarie.

7.6 Le Vendeur doit s'assurer que le Navire Accepté est conforme aux exigences du Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires et aux amendements pertinents du Chapitre XI de SOLAS (Code ISPS) et s'il est situé dans la juridiction des Etats-Unis, à la loi américaine sur le transport maritime de 2002 (MTSA).

7.7 L'Acheteur doit s'assurer que le Port de Déchargement et le Terminal de Déchargement sont conformes aux exigences du Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires et aux amendements pertinents du Chapitre XI de SOLAS (Code ISPS) et s'ils sont situés dans la juridiction des Etats-Unis, au MTSA.

7.8. Tous les coûts ou dépenses pour le Navire Accepté, y compris les surestaries ou toute charge additionnelle, frais ou droit prélevés sur le Navire Accepté au Port de Déchargement et effectivement encourus par le Vendeur résultant directement de l'échec du Port de Déchargement

Tailor-Energy Inc Conditions de Vente des produits Pétroliers et dérivés de pétrole en vrac
Contrat en vigueur le 21 novembre 2022



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

ou du Terminal de Déchargement à se conformer au Code ISPS ou au MTSA (si applicable), seront à la charge de l'Acheteur, y compris mais non limité au temps requis ou aux coûts encourus par le Navire Accepté pour prendre toute action ou toute mesure de sécurité spéciale ou additionnelle requise par le Code ISPS ou le MTSA (si applicable).

7.9 La responsabilité de l'Acheteur envers le Vendeur en vertu du Contrat pour tous les coûts, pertes ou dépenses encourus par le Navire Accepté, les affréteurs ou les propriétaires du Navire Accepté résultant de l'échec du Port de Déchargement ou du Terminal de Déchargement à se conformer au Code ISPS ou au MTSA (si applicable) sera limitée au paiement des surestaries et de tous les autres coûts réellement engagés par le Vendeur. L'Acheteur remboursera ces frais au Vendeur dans les sept (7) jours suivant la demande du Vendeur.

7.10 Le Vendeur aura le droit de refuser d'utiliser le Poste d'Amarrage sans responsabilité si le Terminal de Déchargement ou les opérations ne répondent pas aux normes minimales telles que définies par l'ISGOTT (pour les navires non GPL) ou SIGTTO (pour les navires GPL) et le Guide de Transfert Navire à Navire de l'OCIMF. Dans ce cas, l'Acheteur et le Vendeur négocieront de bonne foi pour convenir d'une solution alternative, étant entendu que ces négociations seront sans préjudice de l'obligation du Vendeur de livrer, ou de l'obligation de l'Acheteur de recevoir, le Pétrole en vertu du Contrat. Tous les coûts encourus par le Vendeur en raison du refus du Vendeur d'utiliser le poste d'amarrage conformément à la présente clause 7.10 ou en vertu de toute solution alternative convenue entre les Parties seront à la charge de l'Acheteur. Tous les frais ainsi encourus par le Vendeur seront remboursés par l'Acheteur au Vendeur dans les sept (7) jours de la demande du Vendeur.

8 Arrivée, accostage et déchargement

8.1 Conditions de déchargement

8.1.1 Sans préjudice de la clause 6. 2, le Vendeur notifiera à l'Acheteur et à l'opérateur du Terminal de Déchargement l'heure d'arrivée prévue (ETA) du Navire Accepté au Port de Déchargement sept (7) jours, soixante-douze (72) heures, quarante-huit (48) heures et vingt-quatre (24) heures avant l'arrivée, avec notification des variations supérieures à quatre (4) heures au cours des vingt-quatre (24) dernières heures, plus tout intervalle raisonnablement requis par l'Acheteur, les Délégués de l'Acheteur ou l'opérateur du Terminal de Déchargement et/ou l'Autorité Portuaire de Déchargement. L'ETA n'a qu'une valeur indicative et les Parties reconnaissent et conviennent que la livraison du Pétrole par l'ETA n'est pas une condition de la Convention ou une violation matérielle de la Convention et tout manquement à la livraison du Pétrole par l'ETA ne constituera pas une violation de la Convention ou ne donnera lieu à aucune responsabilité de la part du Vendeur.

8.1.2 Le Vendeur doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que le Navire Accepté arrive au Port de Déchargement à l'ETA qu'il a notifiée à l'Acheteur. Le Vendeur informera l'Acheteur de tout changement de l'ETA au Port de Déchargement dès que raisonnablement possible. Nonobstant ce qui précède, le fait que le Navire Accepté n'arrive pas au Port de Déchargement à l'ETA, ou à la plage de dates indiquée dans la Convention Spécifique, ne libère pas l'Acheteur de ses obligations de décharger le Pétrole du Navire Accepté conformément à la présente Clause 8, dès son arrivée au Port de Déchargement. Toute fourchette de dates concernant l'heure d'arrivée prévue (ETA) indiquée dans la Convention Spécifique n'est donnée qu'à titre indicatif.



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

8.1.3 A l'arrivée du Navire Accepté au mouillage habituel du Port de Déchargement, le capitaine ou son représentant doit remettre à l'Acheteur ou à son agent au Port de Déchargement, l'autorisation du Navire Accepté de décharger le Pétrole.

8.1.4 Le Navire Accepté doit soumettre une DoS aux autorités compétentes avant l'arrivée au Port de Déchargement lorsque cela est nécessaire.

8.1.5 L'Acheteur doit fournir, ou faire en sorte que soit fourni, un poste d'amarrage sûr pour le Navire Accepté, libre de tous les droits de quai, d'amarrage et autres charges, que le Navire Accepté peut atteindre et quitter en toute sécurité et où il peut toujours se coucher et décharger tout en étant toujours à flot en toute sécurité. Dès réception de la NOR, l'Acheteur doit décharger le pétrole aussi rapidement que possible au poste d'amarrage ainsi prévu.

8.1.6 L'Acheteur n'est pas responsable de toute perte ou dommage, et n'est pas obligé de commencer ou de continuer le déchargement, si le Navire Accepté dépasse la longueur, le tirant d'eau ou d'autres dimensions telles que précédemment conseillées par le Vendeur et ainsi déterminées pour le Terminal de Déchargement ou l'approche.

8.1.7 L'Acheteur doit, à tout moment important et à ses propres frais, fournir et maintenir en bon état de fonctionnement tous les tuyaux flexibles, les connexions, les pipelines, les installations de stockage et de réservoirs et autres aménagements nécessaires au déchargement du Navire Accepté.

8.1.8 Le Navire Accepté doit transporter tous les adaptateurs et réducteurs/connexions transversales nécessaires pour correspondre aux connexions à terre (telles que ces connexions à terre ont été notifiées au Vendeur ou au Navire Accepté). Le Terminal de Déchargement, l'Autorité Portuaire de Déchargement, l'Acheteur et/ou les Délégués de l'Acheteur peuvent refuser d'accoster ou de décharger le Navire Accepté en cas de non respect de ce qui précède et tous les retards et dépenses du Vendeur dus à ce non respect seront à la charge du Vendeur.

8.2 Déplacement du Navire

8.2.1 L'Acheteur a le droit d'ordonner au Navire Accepté de se déplacer d'un poste d'amarrage ou d'un mouillage sûr à un autre poste d'amarrage ou mouillage sûr au Port de Déchargement, avec tous les coûts, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de quai, le remorquage, le pilotage, les frais d'agence supplémentaires et la surestaries pour le compte de l'Acheteur si ce déplacement est pour les besoins de l'Acheteur et le temps pris en raison de ce déplacement sera compté comme du temps de planche utilisé. Le déplacement du Navire pour les besoins du Vendeur sera pour le compte du Vendeur et le temps ainsi consommé ne comptera pas comme du temps de pose. Tout déplacement nécessaire est réputé être " pour les besoins de l'Acheteur ", à l'exception des déplacements effectués pour les raisons suivantes :

- (a) si l'accord spécifique indique qu'un décalage de poste d'amarrage est nécessaire ;
- (b) si cela est habituel pour le Terminal de Déchargement et/ou le Port de Déchargement ou habituel pour la quantité et/ou la combinaison particulière de Pétrole qui doit être déchargé ;
- (c) en raison d'un cas de force majeure ;
- (d) pour des raisons de sécurité imputables au Navire Accepté ;



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

(e) en raison d'un problème avec le Navire Accepté ; ou

(f) pour la prise en charge de soutes.

8.2.2 L'Acheteur est responsable de tous les coûts liés au déplacement ou à l'accostage autre que tout déplacement qui est spécifiquement pour les besoins du Vendeur.

8.3 Allègement

8.3.1 Le Vendeur n'est pas obligé d'alléger le Navire Accepté au Port de Déchargement. Cependant, si le Vendeur accepte qu'il y ait un allègement à la demande de l'Acheteur, il sera organisé par l'Acheteur et effectué aux risques de l'Acheteur et toutes les pertes, coûts, dépenses, dommages et procédures qui en découlent, y compris, sans limitation, toutes les surestaries du navire mère et le déplacement entre la zone d'allègement et le quai, seront pour le compte de l'Acheteur.

8.3.2 Tout le temps passé en rapport avec l'allègement sera compté comme temps de déchargement aux fins du calcul du Laytime et des surestaries en vertu des dispositions de la Clause 9.

8.3.3 Tout allègement ou transfert de navire à navire sera soumis à l'acceptation et à l'approbation écrites préalables du Vendeur pour les navires d'allègement, et toutes les opérations seront menées conformément aux procédures et normes détaillées dans les guides de transfert de navire à navire ICS/OCIMF

9 Temps d'immobilisation et surestaries

9.1 Temps d'immobilisation

9.1.1 Sous réserve des dispositions de l'Accord, une cargaison complète est considérée comme représentant quatre-vingt-dix-huit pour cent (98%) de la capacité de transport totale du Navire Accepté. Le Temps de pose autorisé pour le déchargement d'une cargaison complète est de trente-six (36) heures de fonctionnement, sauf accord contraire dans la Convention Spécifique, au prorata de la partie de la cargaison, tous jours et jours fériés compris, sauf si le déchargement le jour ou le jour férié en question est interdit par la loi ou la réglementation du Port de Déchargement.

9.1.2 Le temps de pose commence à courir à la première des deux dates suivantes :

(a) six (6) heures après que NOR ait été présenté sur l'état de préparation du Navire Accepté à tous égards pour décharger au Terminal de Déchargement, à un poste ou sans poste, à toute heure du jour ou de la nuit, par le capitaine ou son représentant à l'Acheteur ou son représentant ; ou

(b) dès que le Navire Accepté est solidement amarré au Berth (ou le long du navire plus léger, selon ce qui se produit en premier) au Terminal de Déchargement.

Le NOR peut être présenté à tout moment après l'arrivée du Navire Accepté dans le mouillage ou le lieu d'attente habituel du Port de Déchargement ou, si le Navire se déplace directement vers le Poste de Déchargement, lorsque le Navire Accepté est solidement amarré au Poste de Déchargement.



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

9.1.3 Si le déchargement est effectué par transfert de navire à navire en mer, le temps de planche commence dès que le Navire Accepté arrive à la zone de transfert et présente NOR au déchargement.

9.1.4 Le déchargement sera terminé et le Laytime cessera et sera considéré comme terminé lors de la déconnexion des tuyaux de la cargaison qui sera effectuée rapidement après la fin du déchargement. Si l'Acheteur retarde le Navire Accepté de plus de deux (2) heures après le débranchement des tuyaux, le Laytime continuera à courir et les surestaries, si elles sont encourues, continueront à être payables à partir du débranchement des tuyaux de la cargaison jusqu'à la fin de ce retard et le départ du Navire Accepté du quai.

9.1.5 Le temps n'est pas décompté du temps de pose si le navire accepté est :

(a) sur un passage vers l'intérieur se déplaçant du lieu d'attente au lieu de déchargement désigné par l'Acheteur jusqu'à ce que le Navire Accepté soit solidement amarré au Berth avec sa passerelle (ou équivalent) en place ;

(b) retardé en raison du fait que le Vendeur ou le Navire Accepté ou le capitaine, l'équipage, le propriétaire ou l'opérateur du Navire Accepté empêche, obstrue ou retarde le déchargement, y compris, mais sans s'y limiter, en raison de leur manquement à respecter les Réglementations du Terminal et/ou les Procédures au Port de Déchargement ou les Réglementations de l'Autorité du Port de Déchargement, totalement ou partiellement ;

(c) se préparant à manipuler ou manipulant du ballast, vidant des pompes et des tuyaux ou faisant du mazoutage, déchargeant des résidus ou des déchets générés par le navire, à moins que cela ne se fasse en même temps que les opérations normales de manière à ne pas perdre de temps ;
(d) est inefficace ou présente un défaut ou une défaillance, y compris une panne, l'incapacité des installations du Navire Accepté à décharger dans le temps imparti par l'Acheteur, les réparations et la maintenance ; et/ou

(e) retard dans l'atteinte ou le dégagement du poste à quai après que l'Autorité portuaire de déchargement ait notifié au Navire Accepté de poursuivre sa route, ou après le débranchement des tuyaux ou la libération du Navire Accepté, causé par des conditions qui ne sont pas raisonnablement sous le contrôle de l'opérateur du Terminal de déchargement ou de l'Autorité portuaire de déchargement, y compris, mais sans s'y limiter, l'attente de la marée, des remorqueurs, du pilote, de meilleures conditions météorologiques ou de mer, de la lumière du jour, de l'immigration, des douanes ou de la pratique et/ou du blocage du canal - à moins qu'une partie ou la totalité de ces retards ne soit directement causée par l'exigence de l'Acheteur de déplacer le poste à quai pour les besoins de l'Acheteur conformément à la Clause 8. 2.

9.1.6 Aucun autre événement ne peut suspendre l'écoulement du temps à compter comme temps mort ou surestaries.

9.2 Surestaries

9.2.1 Sous réserve des dispositions de la Convention, si le temps pris pour décharger le Navire Accepté dépasse le temps de mise à disposition, l'Acheteur doit payer au Vendeur des surestaries dans la même devise que celle prescrite pour le paiement du Pétrole livré en vertu de la Convention pour le temps utilisé pour le déchargement en excès du temps de mise à disposition autorisé par la Clause 9.1.1.



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

9.2.2 Sous réserve de la Clause 9.2.3, le Vendeur sera réputé avoir renoncé à toute réclamation relative aux surestaries et l'Acheteur sera déchargé et libéré de toute responsabilité pour le paiement des surestaries si la demande de surestaries entièrement documentée du Vendeur n'a pas été reçue par l'Acheteur dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la NOR de déchargement dont découle la demande de surestaries. Les documents justificatifs complets comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants

- (a) un calcul clair de toute demande ;
- (b) le taux de surestaries, le cas échéant, tel que spécifié dans la convention spécifique ;
- (c) les journaux de port et de pompage du Navire Accepté, signés par le capitaine du Navire Accepté ;
- (d) une copie des sections pertinentes du CP (si le taux de surestaries n'a pas été spécifié dans l'accord spécifique et qu'il est spécifié dans le CP) et/ou la facture du tiers concerné ;
- (e) les documents NOR ;
- (f) la déclaration de décharge/de surestaries ;
- (g) la facture du Vendeur ; et
- (h) les détails du compte bancaire du vendeur sur lequel tout paiement de surestaries doit être effectué.

9.2.3 Si l'une des pièces justificatives n'est pas disponible dans le délai stipulé, le Vendeur doit alors notifier la réclamation à l'Acheteur dans la période de soixante (60) jours suivant l'émission du NOR pour décharger, et le Vendeur doit fournir autant de pièces justificatives et de détails que possible, y compris une estimation du montant total de la réclamation. Une telle soumission satisfait aux conditions de réception d'une réclamation, à condition que toutes les pièces justificatives soient soumises à l'Acheteur dans les cent (100) jours suivant la signification du NOR.

9.2.4 Le taux de surestaries approprié par jour, ou au prorata pour une partie d'un jour, sera déterminé comme suit :

- (a) le taux, le cas échéant, tel que spécifié dans la convention spécifique ; ou
- (b) si aucun taux n'est spécifié dans la Convention Spécifique, alors le taux de CP applicable, sous réserve des dispositions de la Clause 9.2.4(c) ; ou
- (c) lorsqu'aucun taux n'est spécifié dans l'Accord Spécifique et qu'il n'y a pas de taux CP (par exemple lorsque le Vendeur est propriétaire ou affrèteur à temps du Navire Accepté), ou que le Navire Accepté est significativement plus grand que la taille de la cargaison, alors le taux de surestaries sera celui évalué pour une expédition similaire utilisant un Navire de taille appropriée pour le levage, par référence à une sentence du London Tanker Broker's Panel ou de tout autre organisme mutuellement convenu par les Parties ; les coûts, le cas échéant, de telles références seront partagés à égalité par les Parties. Si le London Tanker Broker's Panel n'effectue pas cette référence ou cesse de le faire, et que les Parties ne peuvent pas convenir d'un autre organisme dans les trente (30) jours suivant la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties, le Vendeur désignera un organisme ou un expert indépendant pour effectuer cette référence.



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

9.2.5 Si tout ou partie des surestaries payables par l'acheteur sont dues à la survenance de l'un des événements suivants, à condition qu'aucune des parties n'ait notifié conformément à la clause 14 que cet événement constitue un cas de force majeure (auquel cas la clause 9.2.6 s'appliquera), le taux des surestaries payables sera réduit à cinquante pour cent (50%) du taux plein, pour la période concernée :

- (a) explosion ou incendie dans le terminal de déchargement ou le port de déchargement ;
- (b) panne de machines ou d'équipements affectant la réception du pétrole (ne résultant pas d'un manque de diligence de la part de l'Acheteur et toujours à condition que le Navire Accepté ne soit pas déjà en surestaries) ;
- (c) les conditions météorologiques et/ou maritimes, y compris, mais sans s'y limiter, les tempêtes de sable, le brouillard, la brume, les fortes pluies, les orages, le vent et les vagues ; ou
- (d) découlant d'un retard du Navire Accepté au Port de Déchargement résultant directement du fait que le Navire Accepté est tenu par l'Autorité du Port de Déchargement ou toute autre autorité compétente de prendre des mesures ou des mesures de sécurité spéciales ou supplémentaires ou de se soumettre à des inspections supplémentaires en raison des escales précédentes du Navire Accepté, sauf si:

- a) les Parties en ont convenu autrement ou
- b) le Navire Accepté n'a pas respecté les exigences du Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires et les amendements pertinents au Chapitre XI de la SOLAS (Code ISPS) ou, s'il se trouve aux Etats-Unis et dans les territoires ou eaux des Etats-Unis, du US Maritime Transportation Security Act 2002 (MTSA) ou des Règlements de l'Autorité Portuaire de Déchargement ou des Règlements et/ou Procédures du Terminal de Déchargement.

9.2.6 Si après que le titre de propriété de tout Pétrole ait été transféré du Vendeur à l'Acheteur, un événement de Force Majeure devait empêcher ou retarder le Navire Accepté d'entrer dans le Port de Déchargement, de décharger du Pétrole ou de quitter le Port de Déchargement, tous les coûts résultants encourus ou payables par le Vendeur, y compris sans limitation, les surestaries et les coûts de Déviation calculés conformément aux Clauses 9.2.4 et 7.1 respectivement, seront à la charge de l'Acheteur.

9.2.7 La demande de surestaries du Vendeur, telle que décrite dans la présente Clause 9, sera le seul recours du Vendeur pour le temps utilisé pour décharger le Pétrole au-delà du Laytime autorisé.

9.2.8 L'Acheteur doit payer les surestaries au Vendeur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réclamation du Vendeur (la date de la facture est égale au premier (1) jour) et doit par ailleurs se conformer aux dispositions relatives au paiement de la Clause 10.



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

10 Paiement

10.1 L'Acheteur doit payer le Vendeur pour le Pétrole dans les trente (30) jours de chaque Connaissance (la " Date d'Echéance ") (la date du BL compte comme le premier (1) jour), le vendeur se réserve le droit d'obliger à l'acheteur de faire un paiement minimum de 30% avant l'engagement de toutes procédures en cas de problème de solvabilité de l'acheteur, ou encore en cas d'un ancien litige dans lequel le même acheteur a eu des difficultés de paiement. Le moyen de paiement sera fixé par les deux parties. contre présentation de :

10.1.1 la facture du Vendeur ;

10.1.2 un jeu complet de connaissements originaux émis ou endossés au nom de l'Acheteur (et la facture du Vendeur sera basée sur la qualité et la quantité indiquées dans un tel connaissement) ; et

10.1.3 les certificats originaux de qualité et de quantité émis au Terminal de Chargement conformément à la Clause 5 ; et

10.1.4 dans le cas de ventes CIF uniquement, un certificat d'assurance original ou une note de couverture de la compagnie d'assurance.

10.2 La facture du Vendeur mentionnée dans la Clause 10.1.1, sera préparée sur la base du BL (ou document(s) équivalent(s)) émis par le Terminal de Chargement conformément à la Clause 5.3.2.

10.3 Si l'un ou l'ensemble des documents justificatifs n'est pas disponible ou fourni par le Vendeur, l'Acheteur paiera le Vendeur contre réception de la facture du Vendeur et d'une Lettre d'Indemnisation, signée par le Vendeur. La Lettre d'Indemnisation sera valable jusqu'à la première

des deux dates suivantes : (a) la fin de trois (3) ans à compter de sa date d'émission ou (b) la fourniture par le Vendeur des documents manquants.

10.4 Le prix du pétrole sera tel que spécifié dans la convention spécifique et sera, sauf accord contraire entre le vendeur et l'acheteur, exprimé en dollars américains. Les prix unitaires (c'est-à-dire les dollars US par baril, les dollars US par tonne, les centimes US par gallon américain, etc.) sont calculés avec trois (3) décimales et sont arrondis lorsque le quatrième chiffre après la décimale est égal ou supérieur à cinq (5). Les factures sont arrondies à deux (2) décimales et à l'unité supérieure lorsque le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à cinq (5).

10.5 Si l'Accord Spécifique inclut une quantité et/ou une qualité de sortie, ou si les références tarifaires ne sont pas connues au moment de la facturation, le Vendeur préparera une facture provisoire sur la base de la quantité et de la qualité du pétrole en BL, et des informations tarifaires disponibles à ce moment-là, et l'Acheteur effectuera le paiement sur cette base. Le Vendeur préparera une facture finale reflétant les Références tarifaires finales, la qualité et toute modification de la quantité de BL au Port de Déchargement dès que possible par la suite et la Date d'Echéance pour le paiement du solde dû par l'une ou l'autre des Parties sera de sept (7) jours après que l'Acheteur ait reçu la facture finale, étant entendu que l'Acheteur sera toujours réputé avoir reçu un minimum de quatre-vingt-dix-neuf virgule cinq pour cent (99.5%) de la quantité de



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

BL telle qu'établie au Terminal de Chargement et conformément à la facture finale, l'Acheteur paiera un prix d'achat basé sur cette quantité minimale ou, le cas échéant, sur toute quantité supérieure établie au Port de Déchargement.

10.6 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, le paiement de tous les autres coûts, dépenses ou frais qui surviennent dans le cadre du Contrat sera effectué sur présentation de la facture du Vendeur et sera réglé par l'Acheteur à la date indiquée sur celle-ci ou avant.

10.7 Au moins sept (7) jours avant la date d'échéance, le vendeur doit fournir à l'acheteur la facture et les documents justificatifs, ainsi qu'un avis écrit indiquant les coordonnées bancaires sur lesquelles le paiement doit être effectué, en mentionnant le nom de l'acheteur et le numéro de la facture. Le vendeur peut fournir la facture et les documents justificatifs par écrit, sous forme d'originaux, de télécopies ou d'envois électroniques sécurisés, si les parties en conviennent ainsi. Si le Vendeur fournit la facture moins de sept (7) jours avant la Date d'Echéance, ou apporte des modifications par notification tardive moins de sept (7) jours avant la Date d'Echéance, alors le paiement sera effectué dans les sept (7) jours suivant la réception par l'Acheteur de la facture ou dans les sept (7) jours d'une telle notification tardive (la " Date d'Echéance Ajustée «).

10.8 Lorsqu'un paiement en vertu de la convention est dû un jour non bancaire, l'acheteur doit payer le vendeur au plus tard le dernier jour bancaire précédent afin de respecter la date d'échéance ou la date d'échéance ajustée.

10.9 Lorsque la devise de la Convention Spécifique est le Dollar US, le Vendeur a la possibilité, en donnant un préavis d'au moins sept (7) jours à l'Acheteur avant la Date d'Echéance, ou la Date d'Echéance Ajustée, de modifier la date de paiement Date d'Echéance Ajustée, de facturer et/ou d'exiger le paiement dans une devise autre que le Dollars US à condition que :

10.9.1 Lorsque l'option de facturer ou d'exiger le paiement dans une devise autre que le Dollar US est exercée par le Vendeur, le taux de change du Dollar US à la devise choisie sera le taux de change moyen coté à 1500 heures sur le Tokyo Fix (code Reuters : TKFE) (ou si aucun taux n'est coté à ce moment-là, le premier taux coté immédiatement après) publié sur Reuters le deuxième jour bancaire (tel que défini ci-dessous) avant la Date d'échéance ou la Date d'échéance ajustée.

Si Reuters ne publie pas ce taux de change pour ce jour, alors le taux de change sera le dernier taux de change publié par Reuters immédiatement avant ce deuxième jour bancaire ;

10.9.2 Si Reuters ne cite pas, ou cesse de citer la devise en question, le Vendeur et l'Acheteur se consulteront et conviendront d'un taux de change approprié avant tout paiement dans une devise autre que le dollar américain.

10.9.3 Aux fins de la clause 10.9.1 uniquement, " jour bancaire " signifie les jours où les banques à New York et la banque centrale de la devise choisie sont ouvertes pour les affaires bancaires normales.

10.10 Le paiement de l'huile doit être effectué par l'acheteur en totalité et sans frais, sans déduction, retenue, compensation, condition ou demande reconventionnelle, dans des fonds immédiatement disponibles, comme spécifié dans la convention spécifique ou autrement notifié par écrit par le vendeur conformément à la clause 10.7.

10.11 Si un paiement pour le pétrole n'est pas reçu à la date d'échéance ou à la date d'échéance ajustée ou si toute autre somme due au vendeur pour quelque raison que ce soit n'est pas reçue aux dates spécifiées dans la convention, le vendeur aura le droit de facturer à l'acheteur des



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

intérêts sur le montant en souffrance au taux du LIBOR plus trois pour cent (+3%). L'intérêt sera calculé quotidiennement sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours.

10.12 La facturation d'intérêts par le Vendeur ne signifie pas une acceptation de paiement tardif et ne doit pas être interprétée comme une indication d'une quelconque volonté de la part du Vendeur d'accorder un crédit prolongé de manière habituelle et ne porte pas préjudice à tous les droits et recours que le Vendeur peut avoir pour un paiement tardif ou retardé en vertu du Contrat ou autrement. L'Acheteur indemniserà le Vendeur pour tous les coûts supplémentaires encourus par le Vendeur liés au retard ou au défaut de paiement de l'Acheteur. Ces coûts peuvent inclure, sans s'y limiter, les frais juridiques et les frais d'agence de recouvrement.

10.13 En cas de désaccord concernant une facture ou un relevé, l'Acheteur doit effectuer un paiement provisoire du montant total indiqué dans cette facture ou ce relevé au plus tard à la Date d'Échéance ou à la Date d'Échéance Ajustée, et doit notifier au Vendeur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture concernée, la raison de ce désaccord (ou lorsque la raison du désaccord concerne un défaut de quantité ou de qualité, dans le délai spécifié à la Clause 5.6) et le montant qui est contesté.

10.14 Sans préjudice de la clause 10.7, une facture ou un relevé peut être modifié par le Vendeur sur notification par le Vendeur à l'Acheteur qu'une modification est justifiée et la base d'une telle modification.

10.15 Tout litige concernant une facture ou un relevé sera résolu par le biais des procédures décrites à la clause 5.6 ou des procédures de résolution des litiges énoncées à la clause 15, selon le cas. Suite à la résolution de tout litige concernant les montants indiqués dans une facture ou un relevé, la partie à laquelle un montant est dû se verra payer ce montant par l'autre partie, ainsi que les intérêts courus sur ce montant à un taux annuel égal au LIBOR (calculé sur la base d'une année de 360 jours) pour chaque jour à partir de la date d'échéance ou de la date d'échéance ajustée pour cette facture ou ce relevé, y compris la date à laquelle le montant ainsi dû est effectivement reçu par la partie concernée en fonds immédiatement disponibles.

10.16 Avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur, lequel consentement ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable, le Vendeur peut céder, transférer ou disposer d'une autre manière, partiellement ou totalement, de son droit à recevoir le paiement du prix du pétrole vendu dans le cadre du Contrat ou de toute autre somme due par l'Acheteur au Vendeur dans le

cadre du Contrat, et une telle cession, un tel transfert ou une telle disposition sera effectif dès que le Vendeur en aura informé l'Acheteur par écrit.

11 Taxes, droits, autres charges et coûts

11.1 L'Acheteur doit obtenir toutes les approbations, licences et permis nécessaires à l'importation de l'Huile, et être enregistré comme importateur.

11.2 Le vendeur est responsable de tous les coûts imposés ou prélevés sur le pétrole avant que le risque et le titre du pétrole ne soient transférés à l'acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, tous les impôts, droits, taxes, charges, frais et droits.

11.3 L'acheteur est l'importateur dans le pays de destination de l'huile livrée dans le cadre du contrat et est responsable de tous les coûts imposés ou prélevés sur l'huile après la prise en charge des risques et du titre, y compris, mais sans s'y limiter, tous les impôts, droits, taxes,



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

charges, frais et redevances et, dans le cas des impôts uniquement, même si les lois fiscales sont modifiées et que ces modifications sont appliquées rétroactivement, après le transfert des risques et du titre de l'huile à l'acheteur. L'Acheteur est responsable du respect de la procédure d'entrée des douanes et des accises au port de déchargement et est responsable envers les douanes et les accises de tous les coûts, droits et taxes qui surviennent et des dispositions relatives à l'exécution des formalités douanières payables à l'importation de l'Huile.

11.4 Le Vendeur est responsable de tous les coûts imposés ou prélevés sur le Navire Accepté avant que l'Acheteur ne prenne le risque et le titre de propriété du Pétrole, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les taxes, droits, impositions, charges, pilotage, frais d'amarrage, droits de quai et frais de tonnage au Port de Chargement.

11.5 Tous les frais portuaires, droits de port, droits, impositions et autres taxes au port de déchargement sur ou par référence à ou payables en ce qui concerne les hydrocarbures ou le navire accepté, qu'ils soient rétroactifs ou non, autres que ceux définis par Worldscale comme étant pour le compte du propriétaire du navire accepté, sont à la charge de l'acheteur. L'Acheteur paiera (ou remboursera au Vendeur le montant total de) tous les impôts, droits et taxes imposés, prélevés ou évalués par toute autorité gouvernementale mesurés par ou découlant du Pétrole dans le pays d'importation.

11.6. Si la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur les huiles minérales (TIM), le droit d'accise (DE) ou toute autre taxe ou droit est applicable à la vente de l'huile ou au transfert des risques et du titre de propriété (qui, sans limitation, peut être prélevé en fonction de la destination, de l'utilisation et/ou de la documentation de l'huile), le Vendeur les facturera à l'Acheteur, à moins que l'Acheteur ne puisse prouver au Vendeur que l'achat du Pétrole en est exempté, auquel cas l'Acheteur devra fournir une preuve de cette exemption (y compris, mais sans s'y limiter, la destination et l'utilisation du Pétrole) satisfaisante pour le Vendeur.

11.7 L'Acheteur doit indemniser le Vendeur de tous les coûts, pénalités et intérêts associés au paiement ou au recouvrement de toutes taxes et/ou droits lorsque la documentation fournie par l'Acheteur concernant la taxe ou le droit ne respecte pas les exigences nécessaires, y compris, mais sans s'y limiter, les délais, et toute circonstance de fraude ou de fausse déclaration.

11.8 Le vendeur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour s'assurer que la taxe ou le droit correct est payable sur la vente de l'huile et limiter les coûts et les frais inutiles pour l'acheteur.

11.9 Si des taxes et/ou droits payables par ou au nom de l'Acheteur sont ultérieurement récupérables par le Vendeur, le Vendeur doit en informer l'Acheteur et le Vendeur doit alors faire tout son possible, aux frais de l'Acheteur, pour obtenir un crédit ou un remboursement de ces taxes et/ou droits. Si le Vendeur réussit à obtenir un remboursement, il le versera à l'Acheteur dans les sept (7) jours suivant la réception du crédit ou du remboursement, après déduction préalable de tous les coûts, frais et taxes encourus par le Vendeur en rapport avec ce crédit ou ce remboursement

11.10 L'Acheteur doit payer au Vendeur toutes les autres dépenses, coûts ou frais que le Vendeur encourt ou auxquels il est soumis, découlant directement d'un transfert de pétrole effectué en vertu du Contrat, à condition que ces dépenses, coûts ou frais ne soient pas expressément indiqués comme étant pour le compte du Vendeur, conformément au Contrat.



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

12 Garantie financière

12.a - DEPOT DE GARANTIE OBLIGATOIRE À LA SIGNATURE DU CONTRAT

48 h après signature de ce contrat, TAILOR ENERGY Inc. considéré comme vendeur, ou représentant du vendeur, va procéder à la validation de la commande, en transmettant le contrat et la lettre d'intérêt à l'une de ses raffineries, partenaires, ou à la source d'origine du produit désigné, celui-ci procédera dès réception, à la mise en réserve en stockage du produit selon la quantité et les caractéristiques à la demande de l'acheteur.

Dans les 72 h après signature de ce contrat, l'acheteur devra faire un dépôt d'une valeur de 175,000 \$ US dans le compte bancaire du Group S.H.C. au Canada, couvrant une garantie en cas de retrait ou de non exécution du contrat.

En cas de non-respect de l'entente ou du retrait de l'acheteur après la signature du contrat, Tailor Energy Inc., se réserve le droit de réclamer une indemnité d'une valeur de 22,290 \$ US/Jours à compter de la date de signature, couvrant ainsi les frais de stockage du produit et de sa quantité.

Le dépôt de garantie sera déduit lors du paiement de la facture totale par l'acheteur.
Le dépôt de Garantie est non remboursable en cas de non-respect , ou du retrait de l'acheteur après la signature du contrat.

12.1 Le vendeur a le droit, à sa seule discrétion et à tout moment, d'exiger de l'acheteur qu'il fournisse une garantie financière pour la valeur anticipée du pétrole et/ou les coûts associés à l'achat du pétrole, pour un montant qui peut être raisonnablement déterminé par le vendeur (agissant à sa seule discrétion). Cette garantie peut inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants:

12.1.1 le paiement de l'huile avant le chargement ;

12.1.2 la constitution d'un dépôt en espèces contre les dettes potentielles non liées au pétrole ;

12.1.3 la fourniture d'une garantie bancaire d'exécution dans un format et auprès d'une banque acceptable pour le vendeur ;

12.1.4 fourniture d'une lettre de crédit de soutien irrévocable dans un format acceptable pour le vendeur (exemple selon l'annexe B) et obtenue ou confirmée par une banque acceptable pour le vendeur ;

12.1.5 la fourniture d'une garantie de la société mère dans un format et une substance d'une société affiliée, acceptable pour le vendeur (exemple selon l'annexe B).

12.2 Si le chargement et/ou le déchargement est retardé et si le Vendeur le demande, l'Acheteur devra fournir soit une nouvelle garantie financière, soit une extension de la validité de la garantie financière existante pour couvrir les circonstances, conformément à la Clause 12.1.

12.3 Tous les coûts et frais associés à la fourniture d'une garantie financière conformément à la clause 12.1 sont à la charge de l'acheteur et il n'y aura pas d'escompte pour paiement anticipé.



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

12.4 Sauf indication contraire du Vendeur, la garantie doit être reçue par le Vendeur au plus tard à 17h00, heure de Montréal, le cinquième (5ème) Jour ouvrable précédant le premier (1er) jour de la Plage de dates acceptées pour le chargement du pétrole.

12.5 Le manquement de l'Acheteur à fournir toute garantie financière dans le délai prescrit par le Vendeur constituera une violation de la condition par l'Acheteur, ce qui donnera au Vendeur le droit absolu de résilier le Contrat ou, sans préjudice du droit de résiliation, de suspendre en tout ou partie la fourniture de pétrole en vertu du Contrat spécifique, dans les deux cas, sans aucune responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur.

12.6 L'Acheteur est responsable de toutes les pertes subies par le Vendeur du fait de la violation de l'Acheteur.

12.7 Le droit du Vendeur de résilier le Contrat conformément à la présente clause 12 est sans préjudice de tout droit d'action ou de réclamation accumulé à ou avant la date de résiliation.

13 Destination

13.1 Si le Vendeur décharge le Pétrole à l'Acheteur par le biais d'un transfert de navire à navire, d'un allègement ou dans des installations de stockage intermédiaire ou si le Pétrole est re-livré de quelque manière que ce soit, l'Acheteur doit fournir au Vendeur une documentation qui indique clairement la destination finale et les détails des opérations, de la logistique et des installations utilisées pour la re-livraison du Pétrole (pour éviter tout doute, excluant les détails du ou des clients de l'Acheteur ou le prix de vente du Pétrole obtenu par l'Acheteur). L'acheteur doit s'assurer que le vendeur reçoit le certificat de décharge rempli pour la re-livraison dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du connaissance original, et si un détail n'est pas disponible, l'acheteur doit formellement informer le vendeur par écrit des informations manquantes

13.2 Le vendeur a le droit de désigner un représentant pour vérifier et/ou assister au déchargement final de toute re-livraison du pétrole vendu dans le cadre du contrat, et ce jusqu'à trois (3) ans après la date du connaissance initial. Cela comprendra la vérification de toute documentation pertinente et l'enquête sur le déchargement de la re-livraison par un expert indépendant et tous les coûts à cet égard seront à la charge du Vendeur.

13.3 L'Acheteur doit notifier au Vendeur, dans les deux (2) Jours Ouvrables suivant l'achèvement du déchargement du Pétrole re-livré, les détails, y compris mais sans s'y limiter, la quantité et la date du déchargement, ainsi que le Port de Déchargement et le Terminal de Déchargement pour chaque cargaison ou partie de cargaison.

13.4 L'Acheteur doit fournir au Vendeur un certificat de déchargement original pour chaque re-livraison de Pétrole préparé sur du papier à en-tête par les agents du Navire et attesté par un sceau officiel et une signature des Autorités douanières ou de la chambre de commerce locale responsable du Port de Déchargement. Si les autorités douanières ou la chambre de commerce locale responsable du port de déchargement refusent d'attester le certificat de déchargement, le certificat de déchargement sera signé uniquement par l'Acheteur, qui certifiera que ce refus a eu lieu.

13.5 Le certificat de déchargement du Pétrole re-livré doit clairement indiquer le nom et l'agent du Navire, le Port de Déchargement, la date, la qualité et la quantité du déchargement, plus le Port de Chargement, la date de chargement et la qualité et la quantité chargée. Le Vendeur peut, à sa seule discrétion, annuler ou suspendre en totalité ou en partie la fourniture de pétrole en vertu du



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

Contrat sans aucune responsabilité si l'Acheteur ne fournit pas les documents de déchargement appropriés pour toute re-livraison dans la période de deux (2) mois.

13.6. Il s'agit d'une condition expresse de la convention que le pétrole acheté ne doit pas être vendu, fourni, importé ou exporté (par l'acheteur ou d'autres), directement ou indirectement et indépendamment des moyens, à toute destination ou contrepartie qui est :

13.6.1 à l'époque concernée, interdite par les lois du pays dans lequel le pétrole a été produit ;

13.6.2 en violation d'un code, d'un décret, d'une directive, d'une règle, d'un règlement ou d'une ligne directrice émis ou appliqué par le gouvernement (ou toute agence de celui-ci) du pays producteur ; ou

13.6.3 interdite par les conditions dans lesquelles le Vendeur a acheté le Pétrole et conseillées à l'Acheteur dans la Convention Spécifique.

13.7 Le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur de toutes les restrictions de vente et/ou de livraison et des mises à jour des modifications de ces restrictions. Cependant, il est de la responsabilité expresse de l'Acheteur de se tenir informé de toutes les restrictions de vente et/ou de livraison et de s'assurer de leur respect. Si l'acheteur a, ou pourrait avoir, des difficultés à se conformer à ce qui précède en raison d'une loi, d'une politique, d'une demande ou d'une requête contradictoire émanant d'un autre gouvernement ou d'une agence de celui-ci, l'acheteur en informera immédiatement le vendeur et les parties examineront ensemble les implications de cette situation.

13.8 Le Vendeur peut, à sa seule discrétion, annuler ou suspendre en totalité ou en partie la fourniture de pétrole dans le cadre du Contrat ou de tout autre contrat entre l'Acheteur et le Vendeur en raison de la violation par l'Acheteur de la présente Clause 13 sans que le Vendeur ne soit tenu responsable envers l'Acheteur.

13.9 Aux fins de la présente clause 13, l'huile est réputée être livrée à nouveau lorsqu'elle est transportée ou déplacée vers une destination différente de celle à laquelle l'huile est déchargée par le vendeur conformément à la clause 8.

13.10 Nonobstant toute disposition contraire, aucune disposition de la convention n'est destinée à, ni ne doit être interprétée comme, incitant ou exigeant que l'une ou l'autre des parties ou toute autre personne agisse (ou soit empêchée d'agir) d'une manière qui soit interdite, pénalisée ou incompatible avec les lois, règlements ou exigences applicables en matière de droit de la concurrence, de commerce extérieur ou de contrôle des exportations, d'embargos ou de boycotts internationaux de tout type

14 Force Majeure

14.1 Sous réserve des clauses 9.2.5 et 9.2. 6, aucun manquement, retard ou omission de la part de l'une ou l'autre des parties dans l'accomplissement de ses obligations au titre du Contrat, en tout ou en partie, ne pourra donner lieu à une réclamation à l'encontre de cette partie ou être considéré comme une violation du Contrat par cette partie si et dans la mesure où ce manquement, ce retard ou cette omission résulte d'événements que la partie concernée ne peut raisonnablement éviter, prévenir ou surmonter (chacun étant un événement de "Force Majeure"), sauf en ce qui concerne les obligations respectives de chaque partie concernant le paiement et la



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

fourniture de garanties et de documents. Sous réserve de ce qui précède, ces événements comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants

14.1.1 le refus du gouvernement du pays producteur (ou de toute agence de celui-ci) de vendre ou de permettre la vente du volume de pétrole demandé au Vendeur ou au fournisseur du Vendeur ;

14.1.2. le choix du gouvernement du pays producteur (ou de l'une de ses agences) de prendre le Pétrole soumis à redevance en nature ;

14.1.3 le respect par le Vendeur ou le fournisseur du Vendeur des obligations contractuelles envers le gouvernement du pays producteur (ou toute agence de celui-ci) ;

14.1.4 le respect des lois, règlements, ordres, directives, demandes ou autres de tout gouvernement (ou de toute agence de celui-ci) ou organisation internationale ;

14.1.5 la restriction de la production de pétrole en raison de l'imposition par tout gouvernement ou toute personne prétendant agir sous l'autorité gouvernementale de conditions ou d'exigences qui, selon le jugement raisonnable du Vendeur ou du fournisseur du Vendeur, rendent nécessaire l'arrêt ou la réduction de la production dudit pétrole ;

14.1.6 l'expropriation, la nationalisation, la confiscation, l'attribution ou la réquisition du pétrole par un acte d'un gouvernement (ou de toute agence de celui-ci) ;

14.1.7 guerre (déclarée ou non), embargos, blocus, actes de l'ennemi public, pirates, voleurs assaillants ou autres belligérants, troubles civils, émeutes ou désordres, terrorisme, sabotage, révolutions ou insurrections ;

14.1.8 incendies, explosions, foudre, péril maritime, collisions, échouages, tempêtes, glissements de terrain, tremblements de terre, inondations, maladies, peste et autres actions des éléments ;

14.1.9 grèves, lock-out ou autres difficultés de travail (impliquant ou non des employés du Vendeur, du fournisseur du Vendeur, des agents du Vendeur ou de l'Acheteur) ;

14.1.10 la perturbation ou la panne des installations de production, de stockage, de transport ou de chargement du pétrole, des équipements, de la main-d'œuvre ou des matériaux ;

14.1.11 la fermeture ou les restrictions d'utilisation des ports, des pipelines ou de tout port de chargement ou de déchargement applicable ;

14.1.12 toute modification des caractéristiques des hydrocarbures avant leur chargement qui aurait pour conséquence que les hydrocarbures ne répondent pas à la description figurant dans la convention spécifique ;

14.1.13 toute interruption de la source d'approvisionnement du Vendeur ; et/ou

14.1.14 toute autre cause, qu'elle soit ou non de la même classe ou nature, que la partie concernée ne peut raisonnablement éviter, prévenir ou surmonter.

14.2 Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un retard se produit ou est censé se produire en raison d'un cas de force majeure, la partie affectée en informera rapidement l'autre partie par écrit, en donnant tous les détails de la cause et une estimation de l'impact et de la durée du retard, et



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

s'efforcera de remédier au retard avec toute la diligence raisonnable. Dès la cessation de l'événement de

14.2 En cas de force majeure, la partie affectée doit reprendre sans délai l'exécution de ses obligations et tenir l'autre partie informée de l'avancement de ces efforts.

14.3 Pendant toute période où la livraison par le vendeur du pétrole vendu dans le cadre du contrat est affectée par un cas de force majeure, le vendeur peut maintenir la livraison du pétrole pendant la plage de dates acceptées. Dans le cas où le pétrole vendu dans le cadre du Contrat est affecté par un cas de force majeure, le Vendeur peut, sous réserve de l'accord de l'Acheteur, avancer ou reporter la livraison du pétrole jusqu'au moment où la livraison peut avoir lieu sans retarder ou interférer avec le chargement d'autres navires, qui, au moment où le cas de force majeure s'est produit, étaient prévus pour charger avant ou après le navire accepté.

14.4 Pendant toute période où le Vendeur n'est pas en mesure d'obtenir suffisamment de pétrole pour remplir ses obligations en vertu du Contrat en raison d'un cas de Force Majeure, les Parties examineront et négocieront conjointement un résultat acceptable pour atténuer les conséquences, toutefois :

14.4.1 sous réserve de la clause 14.6, aucune des Parties ne peut unilatéralement annuler ou résilier le Contrat, ni prolonger le Contrat pour rattraper le temps ou le pétrole perdu ;

14.4.2 le Vendeur a le droit de répartir ses approvisionnements disponibles en pétrole à partir de n'importe quelle source à sa seule et absolue discrétion ;

14.4.3 le Vendeur n'est pas obligé d'acheter du pétrole pour combler le déficit ;

14.4.4 l'Acheteur est libre d'acheter du pétrole à d'autres parties ; et

14.4.5 la quantité manquante de pétrole non fournie par le Vendeur à l'Acheteur sera déduite de la quantité devant être livrée en vertu de la Convention Spécifique.

14.5 L'exécution de la Convention par les Parties doit reprendre dès que possible après que l'événement de Force Majeure et ses effets ont été corrigés.

14.6 Si, en raison d'un cas de force majeure, l'exécution par l'une ou l'autre des parties de l'une des conditions de l'accord est retardée pendant une période supérieure à six (6) mois consécutifs, l'une ou l'autre des parties a le droit de résilier l'accord moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours.

14.7 Aucune disposition de la présente clause 14 ne saurait dispenser l'acheteur de ses obligations de payer l'intégralité du pétrole vendu et livré en vertu des présentes ou d'effectuer tout autre paiement (y compris au titre d'une indemnité) qui est devenu exigible et payable en vertu du



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

contrat avant ou pendant la survenance d'un cas de force majeure.

15 Droit applicable et règlement des litiges

15.1 Droit applicable

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit Canadien.

15.2 Accord mutuel

Les Parties agiront de bonne foi et mettront en œuvre tous les efforts raisonnables pour régler toute réclamation ou tout litige à l'amiable par le biais de négociations et d'autres discussions constructives dans les soixante (60) jours suivant la notification de ladite réclamation ou dudit litige par l'une ou l'autre des Parties, comme suit :

15.2.1 le demandeur doit communiquer à l'autre partie la nature de sa réclamation ou sa position dans le litige ;

15.2.2 dans les quatorze (14) jours suivant cette communication, la partie à laquelle la réclamation ou le différend a été soumis accepte ou refuse cette réclamation ou accepte ou refuse de régler ce différend ;

15.2.3 Si la réclamation est refusée ou si le différend n'est pas réglé, les représentants et/ou les cadres supérieurs de chaque partie se réuniront dans les vingt-huit (28) jours suivant la communication initiale de la réclamation ou du différend et mettront tout en œuvre pour le régler ;

15.2.4 les parties s'informeront par écrit du résultat de la réunion dans les quatorze (14) jours suivants ; et

15.2.5 d'autres réunions et/ou enquêtes seront menées dès que possible après la réunion initiale afin d'accélérer le règlement à l'amiable de la réclamation ou du litige dans les soixante (60) jours mentionnés au début de la clause 13.2.

15.3 Arbitrage

Sans préjudice des clauses 15.2 et 15.4, toute réclamation ou tout différend que les parties ne parviennent pas à résoudre d'un commun accord conformément à la clause 15.2 sera exclusivement et définitivement réglé comme suit :

15.3.1 Par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (le "Règlement") tel qu'en vigueur à la date à laquelle une partie notifie à l'autre partie qu'elle souhaite engager une procédure d'arbitrage, sous réserve des modifications apportées par les dispositions de la présente clause 15 (Droit et règlement des différends).

15.3.2 Toute procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente clause 15 sera conduite par un ou plusieurs arbitres désignés conformément au Règlement.



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

15.3.3 Le lieu de l'arbitrage sera Montréal, au Canada.

15.3.4 L'arbitrage sera conduit en anglais, et tous les arbitres devront parler couramment la langue anglaise.

15.3.5 Le tribunal arbitral tranchera toutes les questions en stricte conformité avec les termes de la convention et leur donnera effet.

15.3.6 Le mandat des arbitres se poursuit jusqu'à l'enregistrement de la sentence.

15.3.7 Les parties conviennent que la sentence des arbitres sera définitive et contraignante pour les parties, et que les parties devront donner effet à cette sentence et s'y conformer. Les parties conviennent d'exclure et de renoncer à tout droit d'appel auprès de tout tribunal qui serait autrement compétent pour le litige ou la sentence. Toute partie peut toutefois déposer une demande auprès de tout tribunal compétent pour l'enregistrement de la sentence afin que la sentence arbitrale soit reconnue et exécutée, y compris l'exécution de toute sentence accordant un redressement interlocutoire, à l'encontre de toute partie et pour l'obtention de toute preuve (que ce soit par la découverte de documents, des interrogatoires, des affidavits, des témoignages ou autre) que les arbitres décident d'admettre dans la procédure arbitrale.

15.3.8 Nonobstant les autres dispositions de la présente clause 15, toute réclamation ou tout différend peut être soumis pour règlement à un mécanisme alternatif de règlement des différends, si toutes les parties à la réclamation ou au différend conviennent que cette alternative est plus appropriée aux circonstances.

15.3.9 Les arbitres peuvent, à la demande d'une partie qui n'est pas une partie, ajouter cette partie requérante à l'arbitrage à tout moment.

15.3.10 Les parties conviennent que si une réclamation ou un différend qui est ou doit être soumis à l'arbitrage en vertu des présentes :

(a) soulève des questions qui sont substantiellement les mêmes que, ou sont liées à, des questions soulevées dans une réclamation ou un litige découlant de tout autre accord relatif au Vendeur et qui a déjà été soumis à l'arbitrage ; ou

(b) découle essentiellement des mêmes faits que ceux faisant l'objet d'une réclamation ou d'un litige connexe tel que décrit ci-dessus, les arbitres nommés ou à nommer dans le cadre de la demande ou du litige connexe deviendront également le tribunal chargé de la demande ou du litige dans le cadre de la convention. Ces arbitres ont le pouvoir de donner toutes les instructions nécessaires à la détermination de la demande ou du litige qu'ils jugent appropriées.

15.4 Experts

15.4.1 Si une clause ou un domaine de l'accord nécessite l'assistance d'un expert, ou si les parties conviennent mutuellement de l'assistance d'un expert, la partie qui demande la nomination de l'expert doit notifier l'autre partie en donnant des détails sur la question que l'expert doit trancher. Les parties désignent conjointement l'expert et déterminent ses conditions d'intervention.



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

15.4.2 Si, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la notification de l'avis susmentionné, les parties n'ont pas nommé l'expert, celui-ci est nommé par le Centre international d'expertise conformément aux dispositions relatives à la nomination d'experts du Règlement d'expertise de la Chambre de commerce internationale.

15.4.3 L'expert nommé conformément à ces dispositions ("expert") doit être qualifié par son éducation, sa formation et son expérience pour déterminer la question en litige. Aucun expert ne sera nommé s'il est ou a été à un moment quelconque un employé ou un agent du vendeur ou de l'acheteur, ou s'il a un intérêt (financier ou autre) qui entre en conflit ou peut entrer en conflit avec l'impartialité de l'expert par rapport aux parties.

15.4.4 L'expert sera chargé, dès que possible après sa nomination, de fixer une date et un lieu (ou une méthode) raisonnables pour recevoir des soumissions et des informations des parties, et l'expert peut faire d'autres enquêtes et demander d'autres preuves qui peuvent être nécessaires pour déterminer la question en question. L'expert est chargé de rendre sa décision dans un délai d'un mois à compter de sa nomination, avec une prolongation possible de quatorze (14) jours si des circonstances particulières le justifient, telles que des retards dans la fourniture d'informations pertinentes par les parties.

15.4.5 Chaque partie doit fournir toutes les informations et preuves nécessaires à l'expert pour qu'il puisse remplir sa fonction.

15.4.6 L'expert n'agit pas en tant qu'arbitre et ne rend sa décision qu'en tant qu'expert. Aucune loi relative à l'arbitrage ne s'applique à l'expert, à sa détermination ou à la procédure par laquelle il rend sa décision.

15.4.7 La décision de l'expert est écrite, motivée et définitive et s'impose aux parties, sauf en cas de fraude, d'erreur manifeste, de conflit d'intérêts ou de corruption.

15.4.8 Chaque partie supporte les frais et dépenses de tous les conseils, témoins et autres personnes qu'elle a retenus aux fins de la décision de l'expert ; toutefois, les parties partagent à parts égales les frais de l'expert.

15.5 Divers

15.5.1 Le Vendeur et/ou l'Acheteur peuvent poursuivre des actions de saisie, d'arrestation et/ou d'autres actions provisoires contre le Navire Accepté et/ou l'autre Partie, devant tout tribunal en relation avec le non-paiement de toute somme due en vertu du Contrat.

15.5.2 Si une clause du Contrat est jugée incompatible ou en conflit avec le droit anglais, alors cette clause sera considérée comme omise ou amendée pour se conformer au droit anglais sans affecter toute autre clause ou la validité du Contrat.

15.5.3 Ni le Vendeur ni l'Acheteur ne renoncent à aucun de leurs droits quels qu'ils soient en vertu du Contrat s'ils retardent ou n'insistent pas sur la stricte exécution de l'un quelconque des termes et conditions du Contrat, qui resteront en vigueur et de plein effet. Tous les droits, avantages et recours sont cumulatifs.

15.5.4 Chaque partie consent par les présentes, en ce qui concerne toute action ou procédure judiciaire découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci, à l'octroi de toute réparation ou à l'émission de tout acte de procédure en rapport avec cette action ou procédure, en ce qui



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

concerne la prise, l'application ou l'exécution de toute ordonnance ou de tout jugement qui pourrait être pris ou rendu dans le cadre de cette action ou procédure, contre ses actifs qui pourraient être investis dans des activités financières, commerciales ou industrielles, ou déposés dans des banques.

15.5. 5 Chaque partie, en ce qui concerne l'Accord, (i) déclare et garantit par la présente qu'elle a conclu l'Accord et qu'elle agit à titre commercial et (ii) consent irrévocablement au profit de l'autre partie à ne pas revendiquer et à renoncer irrévocablement à l'immunité de poursuite pour elle-même et à l'exécution ou à la saisie en ce qui concerne ses actifs investis dans des activités financières, commerciales ou industrielles, ou déposés dans des banques.

15.5.6 La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de Vienne, 11 avril 1980, telle que modifiée, ne s'applique pas au Contrat.

15.5.7 L'Acheteur comprend que le Contrat est soumis à toutes les lois, règles et réglementations Canadiennes applicables et ne prendra sciemment aucune mesure qui violerait ou amènerait le Vendeur à violer ou à être pénalisé en vertu de toute loi applicable de toute juridiction.

16 Résiliation et suspension

16.1 Si l'Acheteur conclut un accord avec ses créanciers ou fait l'objet d'une faillite ou d'une liquidation de quelque nature que ce soit, qu'elle soit obligatoire ou volontaire, ou fait l'objet de toute autre procédure analogue, le Vendeur peut immédiatement résilier le Contrat moyennant une notification écrite à cet effet à l'Acheteur ou à ses représentants. Cette résiliation n'affectera pas les droits de l'une des parties à l'encontre de l'autre dans la mesure où ces droits ont été acquis avant cette résiliation, mais cette résiliation ne créera pas non plus de responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur.

16.2 Le contrat peut être résilié ou suspendu moyennant un préavis écrit de sept (7) jours, sans préjudice de tout droit d'action ou de réclamation accumulé à cette date, par l'une ou l'autre des parties en cas de violation substantielle par l'autre partie. Une telle violation matérielle comprend, sans limitation, les éléments suivants :

16.2.1 le Vendeur omet de désigner un Navire conformément au Contrat ;

16.2.2 l'Acheteur ne désigne pas un Port de Déchargement conformément à la Convention ;

16.2.3 l'Acheteur n'effectue pas les paiements à la date d'échéance ou à la date d'échéance ajustée ou n'apporte pas de garantie financière si le Vendeur l'exige conformément à la clause 12 ;

16.2.4. l'Acheteur ne prend pas livraison de l'Huile conformément au Contrat ;

16.2.5 sous réserve de la clause 8.1.1, le Vendeur n'effectue pas la livraison du pétrole conformément à la Convention ;

16.2.6. l'Acheteur ne respecte pas les exigences de destination conformément à la clause 13 ;

16.2.7 l'une ou l'autre des parties ne respecte pas les exigences des normes éthiques conformément à la clause 21.

16.3 Le Contrat peut également être résilié par l'une ou l'autre des Parties :



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

16.3.1 en cas de Force Majeure prolongée conformément à la Clause 14.6 ; ou

16.3.2 conformément à la Clause 17.3.

17 Réglementations ou spécifications nouvelles ou modifiées

17.1 Le Contrat est conclu sur la base des lois, règles, règlements, décrets et spécifications (" Règlements ") disponibles et applicables à la date du Contrat.

17.2 Si, à tout moment pendant la durée du Contrat, les Règlements sont modifiés par un gouvernement, son agent ou une autorité publique, ou si la base des prix de référence est modifiée, ce qui a un impact important sur l'une ou l'autre des parties et n'est pas couvert par d'autres dispositions du Contrat, le Vendeur et l'Acheteur ont chacun la possibilité de notifier et de demander une renégociation du Contrat dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du changement ou de la mise en œuvre du changement, la date la plus tardive étant retenue. Dès réception d'une telle notification, le Vendeur et l'Acheteur doivent immédiatement procéder à la renégociation du Contrat (y compris le prix du Pétrole), chacun agissant de bonne foi.

17.3 Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur de nouvelles conditions dans les soixante (60) jours suivant la notification, le Vendeur et l'Acheteur auront chacun le droit de résilier le Contrat à l'issue desdits soixante (60) jours.

17.4 Les Parties doivent continuer à exécuter leurs obligations pendant la période de renégociation conformément aux termes de la Convention, et toutes les Pétales levées pendant cette période seront régies par les termes initialement convenus. Si un accord est conclu sur de nouvelles conditions à mettre en œuvre, ces nouvelles conditions s'appliqueront à compter de la date à laquelle la notification a été initialement donnée par une Partie en vertu de la Clause 17.2 et tous les paiements effectués au titre de cette période seront ajustés en conséquence.

18 Responsabilité

18.1 ni l'acheteur ni le vendeur ne seront en aucun cas responsables des dommages indirects, spéciaux, punitifs ou consécutifs liés à l'exécution (ou à la non-exécution) du contrat, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de bénéfices anticipés, de clientèle, de réputation, de contrats ou d'opportunités. afin d'éviter tout doute, les principes précédents s'appliquent également à toute indemnité accordée en vertu du contrat (y compris toute lettre d'indemnité).

18.2 Sans préjudice des clauses 5.6 et 5.6.2, en cas de réclamation en vertu des présentes à l'encontre du Vendeur (concernant la qualité et/ou la quantité du pétrole fourni, et/ou tout retard et/ou défaut de fourniture du pétrole), la responsabilité du Vendeur sera limitée aux coûts et dépenses directs suivants :

18.2.1 tout montant par lequel le prix de la cargaison de pétrole de remplacement (y compris le courtage le cas échéant) dépasse le prix que l'Acheteur aurait payé pour la cargaison de pétrole du Vendeur ; et



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

18.2.2 si la cargaison de remplacement achetée par l'Acheteur est à un prix inférieur à celui qui aurait été payé au Vendeur en vertu de la Convention Spécifique, la différence sera déduite de la réclamation de l'Acheteur.

18.3 Dans tous les cas, ou dans une combinaison d'événements, la responsabilité du Vendeur sera limitée à la valeur de la quantité de BL (ou de la quantité acceptée s'il n'y a pas de BL) de pétrole spécifiée pour la livraison spécifique dans le Contrat.

18.4 Toute réclamation ou contestation par l'une ou l'autre des parties sera réputée abandonnée à moins que la partie réclamante ne notifie l'autre partie par écrit dans le(s) délai(s) défini(s) dans le Contrat, et en l'absence d'un tel délai exprès, dans les soixante (60) jours du Connaissement, ou le dernier jour de la Plage de dates acceptées pour le chargement s'il n'y a pas de Connaissement, en fournissant autant de documents justificatifs et de détails que possible, y compris une estimation de la réclamation totale.

18.5 L'Acheteur doit défendre, indemniser et dégager le Vendeur de toute responsabilité en cas de perte, dommage ou préjudice résultant de tout risque ou événement survenant après le transfert du titre de propriété du Pétrole à l'Acheteur, y compris, sans limitation, de la manipulation, du transport ou de l'utilisation du Pétrole vendu dans le cadre du Contrat.

18.6 Sans préjudice de tout autre recours dont peut disposer le vendeur, si l'acheteur n'accepte pas la livraison ou ne décharge pas le pétrole conformément aux conditions du contrat sans le consentement écrit préalable du vendeur, ce dernier se réserve le droit de poursuivre l'élimination de la cargaison par tout autre moyen. Le Vendeur, si cela est raisonnablement ou commercialement possible, informera l'Acheteur rapidement par écrit avant que toute action ne soit entreprise. Si elle est prise, cette action ne libère pas l'Acheteur de ses obligations restantes de recevoir des quantités spécifiques de pétrole ou de toute autre obligation en vertu du Contrat. En outre, l'Acheteur sera responsable envers le Vendeur de :

(a) toute différence de prix entre le prix d'achat payable en vertu du Contrat pour cette cargaison de pétrole et, s'il est inférieur, le prix réel auquel la cargaison a été effectivement vendue ; et

(b) tous les autres coûts directs, pertes, dommages, dépenses et responsabilités encourus par le Vendeur en raison du manquement de l'Acheteur à prendre livraison du Pétrole.

18.7 Chaque partie doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour atténuer tous les coûts, pertes, dommages et dépenses qui pourraient être réclamés à l'autre partie.

18.8 Nonobstant toute disposition contraire dans le contrat, aucune des parties ne limite ou n'exclut sa responsabilité en ce qui concerne les coûts, pertes, dommages, dépenses ou responsabilités causés par sa négligence grave, sa faute intentionnelle, toute fraude ou toute responsabilité statutaire ou autre qui ne peut être exclue en vertu de la loi applicable.

18.9 L'Acheteur reconnaît que le pétrole vendu par le Vendeur. Est son produit ou a été acheté par le Vendeur auprès d'entités productrices qui sont ses partenaires et que TAILOR ENERGY Inc. agit en tant que vendeur, ou Délégué du Vendeur. Sous réserve des clauses 18.1 et 18.8, l'Acheteur accepte par les présentes d'être responsable de l'indemnisation des Entités productrices et de Tailor Energy Inc. pour tous les coûts, pertes, dommages, dépenses et responsabilités subis par les Entités productrices ou Tailor Energy Inc. (selon le cas) en raison de toute violation du Contrat par l'Acheteur et accepte en outre de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité le Vendeur, les Entités productrices, Tailor Energy Inc. Et ses



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

partenaires, en ce qui concerne ces coûts, pertes, dommages, dépenses et responsabilités. La responsabilité et l'indemnisation de l'Acheteur couvertes par la présente clause 18.9 seront plafonnées, par incident, à la valeur de la quantité BL (ou de la quantité acceptée si aucune BL) de pétrole en vertu du Contrat. Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition de la présente clause 18.9 ne doit être interprétée comme s'appliquant aux obligations de l'Acheteur au titre de la clause 18.5. A des fins de clarification, aucune disposition de la présente clause 18.9 ne doit rendre l'Acheteur responsable de l'exécution de ses obligations.

L'Acheteur est responsable des pertes/dommages indirects et consécutifs (y compris, sans limitation, la perte de production).

18.10 Nonobstant toute disposition contraire dans le Contrat, à l'exception des réclamations ou litiges liés au paiement du Pétrole ou des intérêts de retard, aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie des réclamations ou litiges non liés dont le montant est inférieur ou égal à mille (1 000) USD ; chaque Partie renonce par la présente à tout droit de recouvrer des montants pour ces réclamations ou litiges. Les réclamations ou litiges seront considérés comme non liés s'ils ne découlent pas de la même cargaison et du même BL et des mêmes faits ou circonstances qui donnent lieu à la réclamation ou au litige.

18.11 La présente clause 18 restera en vigueur après l'expiration et/ou la résiliation du contrat.

19 Droits des tiers et cession

19.1 Le Contrat a été conclu au seul bénéfice du Vendeur (le Vendeur incluant les Entités de Production et ses partenaires, dans la mesure prévue à la Clause 18.9) et de l'Acheteur. Tailor Energy Inc. Ses partenaires et chacun de leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs) des droits, des recours, un statut ou des obligations de tiers, un statut de bénéficiaire ou des responsabilités en vertu ou en raison du Contrat. Pour éviter tout doute, les Entités de production et Tailor Energy Inc. Est ses partenaires, auront droit au bénéfice de l'Accord dans la mesure prévue à la Clause 18.9.

19.3 Sous réserve des Clauses 10.16 et 19.4, aucune des Parties n'a le droit de céder, transférer ou disposer autrement de ses droits et obligations en vertu du Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, lequel consentement ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable. Après ce consentement, le cessionnaire assumera tous les droits et obligations et sera soumis à tous les termes et conditions de l'Accord comme si ce cessionnaire était une Partie à l'Accord initialement. Toutefois, chaque fois qu'une cession, un transfert ou une autre disposition est effectuée, la Partie cédante reste conjointement et solidairement responsable avec le cessionnaire de la pleine exécution de leurs obligations en vertu du Contrat.

19.4 Le Vendeur peut, à son entière discrétion, céder, transférer ou autrement disposer de ses intérêts dans le Contrat à toute entité qui est entièrement détenue et/ou contrôlée (directement ou indirectement) par les partenaires soit soumise à la Loi et (ii) s'engage par écrit à succéder et à assumer tous les droits et obligations du Vendeur, et que les droits de l'Acheteur ne soient pas diminués par cette cession, ce transfert ou cette disposition. Le Vendeur n'est pas tenu de rester solidairement responsable de l'exécution des obligations de cette entité après une telle cession, un tel transfert ou une telle disposition.

20 Santé, sécurité et environnement



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

20.1 L'Acheteur doit s'assurer que lui-même, ses agents, ses contractants et ses employés respectifs prennent soin de la manipulation, du stockage, du transport, de l'utilisation et/ou de l'élimination appropriés et sûrs du pétrole vendu dans le cadre du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture d'équipements, d'informations et de formations appropriés au personnel, aux contractants et aux agents.

20.2 Chaque partie doit se conformer à l'ensemble de la législation, des permis et des autorisations applicables au port de chargement et au port de déchargement, ainsi qu'à tous les traités et règlements internationaux signés par le pays fournissant les hydrocarbures, aux règlements et/ou procédures du terminal, aux règlements de l'autorité du port de chargement et aux règlements de l'autorité du port de déchargement.

20.3 Le Vendeur est responsable de l'obtention et du maintien de tous les permis et autorisations nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat et l'Acheteur est responsable de l'obtention et du maintien de tous les permis et autorisations nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat

20.4 Le Vendeur doit fournir des informations à l'Acheteur sur les données relatives à la santé, la sécurité et l'environnement, y compris les exigences de manipulation et les impacts de l'Huile, comme l'exigent toutes les règles et réglementations applicables et comme le demande l'Acheteur, y compris, par exemple, une fiche de données de sécurité.

20.5 L'Acheteur est responsable de, et fournit toute la documentation, les directives et les conseils nécessaires à ses agents, employés, clients et toute entité qui reçoit l'Huile, le cas échéant, concernant la manipulation et l'utilisation après que l'Acheteur ait reçu l'Huile. L'acheteur déclare et garantit qu'il a mis en place un système de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement ainsi qu'un plan d'intervention en cas de crise, et le vendeur a le droit de nommer un expert indépendant pour évaluer l'efficacité de ces systèmes et de ce plan dans la mesure où ils sont liés à la convention. Tous les frais de cet expert seront à la charge du Vendeur.

20.6 Le Vendeur doit informer l'Acheteur immédiatement si le Navire Accepté est impliqué dans un incident de santé, de sécurité ou environnemental conformément à l'Annexe C.

21 Normes éthiques

Le Vendeur et l'Acheteur s'engagent, dans le cadre du Contrat, à ce que leurs directeurs, cadres, employés et agents ne fassent pas, n'offrent pas ou n'acceptent pas de faire ou d'offrir un prêt, un cadeau, un service ou tout autre paiement, directement ou indirectement, que ce soit en espèces ou en nature, dans le but d'influencer un acte ou une décision, ou d'inciter un directeur, un cadre, un employé ou un agent de l'autre partie, un tiers ou des fonctionnaires à faire ou omettre de faire un acte afin d'obtenir ou de conserver un avantage inapproprié dans le cadre du Contrat ou d'obtenir tout autre avantage inapproprié. Si l'une des parties enfreint cette disposition, l'autre partie peut résilier le contrat et tout autre accord entre les parties immédiatement et sans responsabilité, à l'exception du paiement de tout montant dû avant la date de résiliation.

En outre, l'Acheteur accepte et s'engage à se conformer au Code de conduite du Vendeur, tel que modifié de temps à autre

22 Confidentialité



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

22.1 Toutes les informations contenues dans, et relatives au Contrat, sont confidentielles entre le Vendeur et l'Acheteur pendant la durée du Contrat et pendant trois (3) ans par la suite. Aucune des parties ne divulguera les informations ou les documents relatifs à la convention à un tiers sans le consentement préalable écrit de l'autre partie et, si la partie divulgatrice l'exige, sous réserve d'un

engagement écrit de confidentialité de la part de ce tiers. Pour éviter toute ambiguïté, les présentes Conditions générales de vente et d'achat CFR/CIF d'huiles en vrac ne constituent pas, à elles seules, des informations confidentielles du RQAP.

22.2 Les obligations de non-divulgence et de confidentialité ne s'appliquent pas à l'entente ou aux renseignements ou documents de la partie qui les divulgue dans la mesure où ceux-ci
(a) sont ou sont devenus connus de la partie réceptrice indépendamment de toute divulgation par la partie divulgatrice ou tout agent ou société affiliée ou actionnaire de la partie divulgatrice, qui n'a pas été divulguée ou obtenue de façon injustifiée par ladite partie réceptrice et pour laquelle il n'existe aucune interdiction de divulgation ;

(b) sont, ou sont devenues, connues du public autrement qu'en raison d'un acte illicite ou d'une défaillance de la partie destinataire ou d'une personne à laquelle la partie destinataire est autorisée à divulguer ces informations confidentielles en vertu des présentes.

22.3 Si une Partie réceptrice est tenue de fournir l'Accord ou toute autre information confidentielle de la Partie divulgatrice dans le cadre d'un arbitrage ou d'une procédure judiciaire (autre qu'un arbitrage ou une procédure judiciaire entre les Parties elles-mêmes), la Partie réceptrice sera en droit de procéder à cette divulgation à condition qu'avant toute divulgation, la Partie réceptrice en informe immédiatement la Partie divulgatrice et qu'elle fasse tous les efforts raisonnables pour contester cette exigence et/ou obtenir des ordonnances de protection limitant la divulgation de l'information confidentielle

22.4 Dans la mesure où cela est nécessaire, une partie destinataire peut divulguer l'accord ou d'autres informations confidentielles de la partie divulgatrice aux personnes suivantes, qui ont besoin de cette divulgation lorsqu'elle est nécessaire de bonne foi à la bonne exécution de leurs fonctions liées à la procédure judiciaire.

22.4 Dans la mesure où cela est requis, une Partie réceptrice peut divulguer l'Accord ou d'autres informations confidentielles de la Partie divulgatrice aux personnes suivantes qui ont besoin de cette divulgation lorsqu'elle est nécessaire de bonne foi pour la bonne exécution de leurs fonctions liées à l'Accord :

(a) les administrateurs, les dirigeants, les employés de la partie destinataire ou de ses sociétés affiliées, les banques ou autres institutions financières et communiquées conformément à la réglementation d'une bourse de valeurs reconnue ; ou

(b) tout consultant, comptable, conseiller juridique ou agent engagé par la partie destinataire, à condition que cette personne s'engage par écrit, ou soit tenue par une obligation envers la partie divulgatrice, à préserver la confidentialité de ces informations.

22.5 La partie destinataire utilisera les informations confidentielles de l'autre partie uniquement aux fins de l'exécution de ses obligations en vertu du présent accord.

22.6 Sans préjudice de la clause 22.4, le Vendeur peut divulguer le Contrat ou d'autres informations confidentielles de l'Acheteur à ses partenaires agissant en tant que Délégué du



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

Vendeur dans la mesure où Tailor Energy Inc., a besoin de cette divulgation de bonne foi pour la bonne exécution de ses rôles, devoirs et obligations liés au Contrat

23 Avis

Tous les avis, nominations, confirmations et autres communications aux fins du Contrat sont rédigés en Français ou en anglais et doivent être adressés à l'autre Partie par écrit sous forme de lettre, télégramme, câble, télex ou télécopie. Ces communications ne sont valables qu'une fois reçues à l'adresse requise (physique ou électronique) et il incombe à l'expéditeur de s'assurer de leur réception en temps voulu. La preuve de la réception comprend la réponse/le retour de réponse correct de la machine du destinataire montrant que la transmission a été envoyée et reçue correctement, et la livraison physique à l'adresse indiquée dans le contrat, que la contrepartie soit là ou non pour la recevoir.

L'adresse des avis est indiquée dans la convention spécifique.

Le Vendeur et l'Acheteur peuvent modifier leurs adresses de notification respectives à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours à l'autre partie.

24 Définitions et divers

24.1 Les termes et abréviations suivants utilisés dans le présent document et la Convention Particulière signifient :

"Plage de dates acceptées" désigne la plage de dates, de 00h01 en heure locale à la première date à 24h00 en heure locale à la dernière date pendant laquelle le Navire Accepté doit remettre un avis de disponibilité (NOR) pour le chargement d'une cargaison de Pétrole au Terminal de Chargement ;

"Quantité acceptée " signifie la quantité de pétrole à livrer dans le cadre d'une nomination spécifique ;

" Navire Accepté " désigne un Navire désigné par le Vendeur et accepté par l'Acheteur conformément à la Clause 6 des présentes Conditions Générales (qu'il soit désigné avant ou après le début du chargement) et qui est fourni aux frais du Vendeur ;

"Affilié" signifie, en ce qui concerne l'une ou l'autre des parties, une société ou une entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec le Vendeur, ou l'Acheteur, selon le cas

le cas échéant, et en ce qui concerne le Vendeur, comprend également Tailor Energy Inc, les Sociétés affiliées de partenaires. Aux fins de la présente définition, le terme "contrôle" signifie (à l'exception des actions nominales détenues par les administrateurs qui peuvent être requises par la loi de la juridiction de cette société ou entité juridique) :

(a) la propriété ou le contrôle (directement ou autrement) de cinquante pour cent (50 %) ou plus du capital social, du capital avec droit de vote ou autre de l'entité contrôlée ;

(b) la propriété de parts de capital, de capital avec droit de vote ou d'éléments similaires, par contrat ou autrement, conférant le contrôle, le pouvoir de contrôler la composition ou le pouvoir de nommer au moins cinquante pour cent (50 %) des membres du conseil d'administration, du conseil de gestion ou de tout autre organe équivalent ou analogue de l'entité contrôlée ; ou

Tailor-Energy Inc Conditions de Vente des produits Pétroliers et dérivés de pétrole en vrac
Contrat en vigueur le 21 novembre 2022



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

(c) le droit de recevoir cinquante pour cent (50 %) ou plus de toute distribution de revenu ou de capital, mais pas nécessairement toutes, effectuée par l'entité contrôlée, que ce soit lors de la liquidation, de la dissolution ou autrement ;

"Accord" désigne les présentes "Conditions générales" (y compris les annexes) ainsi que l'Accord spécifique applicable ;

"API" désigne l'American Petroleum Institute ;

"ASTM" signifie la Société américaine d'essais et de matériaux ;

"Jour ouvrable" signifie tout jour où les banques sont ouvertes pour des affaires normales au lieu spécifié pour le paiement de la facture. Si aucun lieu n'est spécifié, il s'agit de Montréal, Canada;

"Baril" signifie quarante-deux (42) gallons américains de deux cent trente et un (231) pouces cubes à soixante (60) degrés Fahrenheit ;

" Poste d'amarrage " désigne une jetée, un quai, un ancrage, une ligne sous-marine, une installation d'amarrage à point unique ou à poste unique, un emplacement en mer, le long des Navires ou des allèges ou tout autre lieu de chargement et/ou de déchargement tel que convenu par les Parties ;

" Connaissance " ou " BL " est le document de titre habituel fourni par le Vendeur à l'Acheteur en vertu du Contrat ;

" Acheteur " a le sens qui lui est donné dans la convention spécifique applicable ;

" CFR " ou " CIF " ont les significations respectives définies dans les Incoterms. En cas d'incohérence ou de conflit entre les Incoterms et l'Accord, l'Accord prévaut ; ;

" CP " désigne la charte-partie ou le contrat de transport conclu entre le Vendeur et le propriétaire du Navire Accepté ou du Navire de substitution ;

" Délégué " désigne toute entité désignée par le Vendeur ou l'Acheteur pour exécuter une obligation ou exercer un de leurs droits en vertu de la Convention, y compris toute entité qui est une source directe ou indirecte de pétrole ou de services ;

" Point de Livraison " désigne le point du Terminal de Chargement auquel : (i) le dernier raccord à bride installé de manière permanente de la ligne de chargement du Vendeur rejoint le raccord à bride du collecteur d'admission de Pétrole à bord du Navire du Vendeur, ou (ii) si le Vendeur installe ou fait installer des connexions temporaires pour effectuer le chargement, le raccord à bride de la connexion temporaire du Vendeur rejoint le collecteur d'admission à bord du Navire du Vendeur ;

"Déviation" désigne (a) tout écart d'un Navire par rapport à l'itinéraire habituel du voyage ou au calendrier établi par le Vendeur pour la livraison de la cargaison ou (b) toute modification de l'itinéraire de la cargaison au Port de Déchargement initialement spécifié conformément à la Convention ou notifié au Vendeur et accepté par celui-ci conformément à la Clause 6.7.1.



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

"Point de Déchargement" désigne le point du Port de Déchargement où la bride d'accouplement de la ligne de déchargement de l'Acheteur rejoint la bride d'accouplement du collecteur d'admission ou de déchargement du Pétrole à bord du Navire du Vendeur ;

"Port de déchargement " désigne tout port dans lequel se trouve un poste d'amarrage où le pétrole doit être ou a été déchargé, tel que déterminé par l'Autorité portuaire de déchargement ;

"L'Autorité Portuaire de Décharge " désigne l'entité ayant autorité et juridiction sur le Port de Décharge de temps à autre ;

" Règlements de l'Autorité Portuaire de Décharge " désigne les règlements et informations portuaires émis par l'Autorité Portuaire de Décharge en relation avec le Port de Décharge de temps à autre ;

" Terminal de Décharge " désigne les installations de stockage et de livraison de Pétrole dans un Port de Décharge ; " DoS " est une Déclaration de Sûreté ;

" Date d'Echéance " et " Date d'Echéance Ajustée " désigne la date à laquelle le paiement au titre du Contrat doit être reçu par le Vendeur de la part de l'Acheteur, conformément à la Clause 10 ;

" ETA " désigne l'heure d'arrivée prévue d'un Navire au Port de Chargement ou au Port de Déchargement selon le cas ;

"Expert" signifie un expert nommé conformément à la Clause 15.4 ;

"Force Majeure" a la signification donnée dans la Clause 14 ;

"ICS " désigne la Chambre internationale de la marine marchande ;

" OMI " désigne l'Organisation maritime internationale ;

" Incoterms " désigne les Incoterms 2000, tels que publiés par la Chambre de commerce internationale ;

"Inspecteur indépendant" désigne une personne ou une entreprise indépendante et reconnue, de première classe et de bonne réputation internationale, qui est qualifiée pour échantillonner et tester la qualité et la quantité des hydrocarbures, qui doit être mutuellement acceptable par les Parties, agissant raisonnablement et nommée conformément à la clause 5 ;

" Garanties de l'Institut " désigne l'ensemble des garanties expressives à utiliser dans les polices couvrant les navires, principalement en ce qui concerne les garanties de navigation restreignant les zones de navigation du navire, telles qu'é émises par l'Institut britannique, sauf convention contraire dans la police ;

"ISGOTT" désigne le Guide international de sécurité pour les pétroliers et les terminaux ; "ISM" désigne la gestion internationale de la sécurité ;

"ISPS" signifie International Ship and Port Security ;



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

" **Lettre d'indemnisation** " signifie une lettre d'indemnisation essentiellement sous la forme présentée à l'annexe A ;

" **LIBOR** " désigne le London Interbank Offer Rate tel que publié par la British Bankers Association pour le taux à trois (3) mois du dollar américain affiché sur la page appropriée de l'écran Reuters à 11 heures le jour concerné. Si la page convenue est remplacée ou si le service cesse d'être disponible, le Vendeur peut spécifier une autre page ou un autre service affichant le taux approprié après consultation de l'Acheteur ;

"**Port de chargement** " désigne tout port dans lequel se trouve un poste d'amarrage où le pétrole doit être ou a été chargé pour être expédié, tel que déterminé par l'Autorité portuaire de chargement ;

"**Autorité portuaire de chargement** " désigne l'entité ayant l'autorité et la juridiction sur le port de chargement de temps à autre ;

" **Règlement de l'Autorité du Port de Chargement** " désigne le règlement portuaire et les informations publiées par l'Autorité du Port de Chargement en relation avec le Port de Chargement de temps à autre ;

"**Terminal de Chargement**" désigne les installations de stockage et de livraison de Pétrole dans un Port de Chargement tel que spécifié dans l'Accord Spécifique ;

" **London Tanker Broker's Panel** " désigne l'autorité indépendante et impartiale qui fournit une variété d'évaluations de taux sur une base payante pour les compagnies pétrolières individuelles, les négociants, les exploitants de pétroliers et d'autres intérêts dans le monde entier, basée à Londres et connue sous le nom de " London Tanker Broker's Panel " ;

"**MARPOL**" désigne la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ;

"**Notice of Readiness**" ou "NOR" : un avis écrit valide indiquant que le capitaine du navire accepté (ou son représentant) est prêt à charger/décharger au terminal de chargement/déchargement, selon le cas. Le NOR présenté par radio est considéré comme un avis écrit à condition qu'il soit confirmé par écrit dès que raisonnablement possible ;

"**OCIMF**" désigne l'Oil Companies International Marine Forum ;

"**Pétrole**" désigne tout hydrocarbure, y compris le pétrole brut, les produits, le gaz, les matières premières, les composants de mélange et les lubrifiants, ou tout autre produit spécifié. composant de mélange et lubrifiant ou tel que spécifié autrement dans la convention spécifique ;

"**Partie**" signifie soit l'Acheteur, soit le Vendeur, et conjointement ils peuvent être désignés comme les « Parties".

"**Parties**" ;

"**Club P&I** " désigne le club de protection et d'indemnisation applicable, membre de l'International Group of P&I Clubs.

"**Club P&I** " désigne le club de protection et d'indemnisation concerné, membre de l'International Group of P&I Clubs ;



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

" **Référence de tarification** " désigne tout indice utilisé pour déterminer le prix du pétrole, tel que spécifié dans l'Accord spécifique ;

" **Règlement** " a la signification donnée à la Clause 1 ; " Règlement " a la signification donnée à la Clause 17.1 ;

"**Règles** " a le sens donné à la Clause 15.3.1 ;

" **SIGTTO** " désigne la Society of International Gas Tanker and Terminal Operators ;

" **Accord spécifique** " désigne les détails spécifiques du contrat et toutes les conditions particulières négociées et convenues par les Parties, qui complètent les présentes Conditions Générales ;

"**SPM**" désigne un amarrage en un seul point ;

" **Réglementations et/ou Procédures du Terminal** " désigne toutes les réglementations et procédures établies ou habituellement pratiquées par l'exploitant d'un Terminal de Chargement ou d'un Terminal de Déchargement (selon le cas) en ce qui concerne les notifications, les nominations, l'accostage, la programmation, l'acceptation du Navire, la documentation, le départ, la mesure et d'autres questions de santé, de sécurité, d'environnement et d'exploitation ;

" **Tonne** " désigne une tonne métrique ou une quantité dont la masse est de mille (1 000) kilogrammes ;

" **Toxique** " désigne une substance (y compris les vapeurs dégagées) nocive pour les personnes si elle est ingérée, absorbée et/ou inhalée, y compris toutes les substances pour lesquelles des limites d'exposition sont recommandées car elles peuvent être nocives pour la santé ;

"**Dollar américain**" ou "**USD**" ou "**\$**" signifie la monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique ;

"**Navire**" signifie un navire entièrement ou principalement construit ou adapté pour le transport de pétrole ;

" **Volatil** " signifie lorsqu'un gaz s'évapore rapidement à la pression atmosphérique et/ou a un point d'éclair supérieur à moins dix (10) degrés centigrades ;

" **Jour ouvrable** " signifie un jour où les banques sont ouvertes pour des affaires normales à Montréal, sauf mention expresse contraire dans l'Accord ; et

" **Worldscale** " désigne la nouvelle échelle mondiale de fret nominal des pétroliers.

24.2 Modifications

Tous les changements, mises à jour et modifications de l'Accord ne seront effectifs qu'une fois formellement détaillés et confirmés par écrit par les Parties comme ayant été convenus.

24.3 Marque, marques commerciales, partenariats et agences
Aucune disposition des présentes Conditions générales :

a) ne donne le droit à l'une ou l'autre des parties d'utiliser une marque ou une marque de commerce ou tout autre droit de propriété intellectuelle utilisé et/ou détenu par l'autre partie ; ou

Tailor-Energy Inc Conditions de Vente des produits Pétroliers et dérivés de pétrole en vrac
Contrat en vigueur le 21 novembre 2022



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

(b) n'a pour but ou n'aura pour effet de créer un partenariat, une agence, une association non constituée en société ou toute autre entité coopérative entre le Vendeur et l'Acheteur. Les mots désignant ou impliquant un genre quelconque comprennent tous les genres.

24.5 Interprétation

24.5.1 L'ordre des Clauses, des sections et des sous-sections, ainsi que leurs titres, n'ont qu'un but pratique et n'affectent pas l'interprétation du Contrat.

24.5.2 Lorsque l'Accord précise " ... jours de préavis ", cela signifie toujours que le jour de notification est égal au premier (1) jour, par exemple, un préavis de quinze (15) jours signifie qu'un préavis donné le premier jour du mois prend effet le quinzième (15e) jour du mois suivant.

24.5.3 Le calendrier grégorien s'applique à l'Accord et toute référence aux jours, mois, trimestres et années dans l'Accord est une référence aux jours, mois, trimestres et années du calendrier grégorien. Sauf indication contraire expresse, toute référence à une heure de la journée est une référence à l'heure de la journée à Montréal.

24.5.4 Lorsque le mot "livrer" est utilisé, il inclut "faire livrer" et le terme "livraison" doit être interprété en conséquence.

24.5.5 Lorsque le mot "fournir" est utilisé, il inclut "prendre des dispositions pour être fourni" et le terme "fourniture" doit être interprété en conséquence.

24.6 Langue

Le Français étant la langue principal du Québec, elle est la langue de référence du Contrat et doit être utilisé pour tous les avis, communications et informations.

24.7 Absence de renonciation

24.7.1 Aucune des parties ne sera réputée avoir renoncé, libéré ou modifié de quelque manière que ce soit l'un de ses droits en vertu des présentes, à moins que ladite partie n'ait expressément déclaré son intention de le faire dans un instrument écrit dûment signé par ladite partie, à condition en outre que tout instrument de ce type ne concerne que la question à laquelle il se réfère expressément et ne s'applique donc pas à toute autre question ou à toute question antérieure, concurrente ou ultérieure.

24.7.2 Si une disposition de l'Accord est jugée invalide ou inapplicable par un tribunal ou un organe administratif compétent, cette constatation n'affectera pas, ne compromettra pas ou n'invalidera pas les autres dispositions de l'Accord, à moins que l'exclusion de la disposition invalide ou inapplicable n'entraîne un changement important qui rende déraisonnables les transactions envisagées dans les présentes, et toutes les autres dispositions non affectées par cette constatation resteront pleinement en vigueur. Les Parties conviennent de tenter de substituer à toute disposition invalide ou non exécutoire une disposition valide ou exécutoire qui atteint, dans la mesure du possible, les objectifs économiques, juridiques et commerciaux de la disposition invalide ou exécutoire.



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

24.8 Opérateur, Agent et Délégué

Toute référence dans le Contrat à l'exécution d'une obligation ou à l'exercice d'un droit par le Vendeur ou l'Acheteur ne doit pas être interprétée comme étant personnelle au Vendeur ou à l'Acheteur de manière à empêcher un opérateur, un agent ou un Délégué d'exécuter cette obligation ou d'exercer ce droit pour le compte du Vendeur ou de l'Acheteur ; étant entendu que chaque Partie reste responsable envers l'autre en vertu du Contrat de l'exécution de ces obligations et des actions de tout opérateur, agent ou Délégué, selon le cas.

24.9 Personnes

Les mots désignant des personnes comprennent les sociétés, les entreprises, les corporations et les co-entreprises, et vice versa.

24.10 Enregistrement des conversations

TAILOR ENERGY Inc. a le droit inconditionnel d'enregistrer toutes les négociations et conversations et ces enregistrements peuvent être utilisés à ses propres fins et comme preuve dans toute procédure relative au contrat et pour d'autres questions commerciales entre les parties.

24.11 Références

Toutes les références aux documents, codes, règles, publications, lois, règles, règlements et décrets, incluent toutes les mises à jour, amendements, suppléments et remplacements de ceux-ci.

24.12 Singulier / Pluriel

Les mots indiqués au singulier comprennent le pluriel et vice versa.

24.13 Délai de rigueur

L'Accord a été conclu par les Parties sur la base d'un accord spécifique selon lequel le temps est essentiel à l'exécution de l'Accord lorsqu'un délai est indiqué.

25 Intégralité de l'accord

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre l'Acheteur et le Vendeur pour les transactions qui y sont décrites. Pour toutes les questions couvertes par l'accord, il remplace toute entente, tout accord et toute déclaration d'intention antérieurs dans les négociations, tant écrites qu'orales, qui se rapportent à l'accord.

Les deux parties signent cet accord, qui est non révoquant après sa signature, sauf si cela rentre dans le cadre d'une convention précisée dans le contrat

TAILOR ENERGY Inc.
vendeur ou Représentant du vendeur

La STE..... Le
L'acheteur



TAILOR ENERGY

OIL - ENERGY- PETROL

Annexe A

Lettre d'indemnisation (exemple)

De : TAILOR ENERGY Inc. Référence de l'accord : Date :

A :

EN CONSIDÉRATION de votre paiement pour la cargaison de

Barils américains/tonnes métriques de (type de pétrole)

qui a quitté (Port de chargement) à bord de

(Navire et date) chargé de cette

cargaison, alors que les (documents) relatifs à cette

cargaison ne vous ont pas été remis au moment où le paiement est dû en vertu de notre Accord daté du.....

Nous vous garantissons par la présente qu'au moment du transfert de propriété tel que spécifié dans les termes de l'accord ci-dessus, nous avons le droit de vous vendre ladite cargaison et que nous avons un titre non grevé sur ladite cargaison.

Par la présente, nous nous engageons de manière irrévocable et inconditionnelle à vous indemniser et à vous tenir à l'écart de :

(i) toute réclamation faite contre vous par quiconque à la suite d'un manquement de notre part à l'une de nos garanties telles qu'énoncées ci-dessus ; et

(ii) toutes les pertes, tous les coûts (y compris, mais sans s'y limiter, les coûts entre un avocat et son propre client), tous les dommages et toutes les dépenses que vous pourriez subir, engager ou encourir, autres que les pertes, les coûts, les dommages ou les dépenses qui sont d'un type exclu par la clause 18.1 du contrat, résultant de notre incapacité à livrer le(s) document(s) ci-dessus conformément au contrat.

La présente indemnité prend fin à la première des deux dates suivantes : (a) trois ans à compter de la date de la présente lettre d'indemnité ou (b) la remise par nous du ou des documents susmentionnés.

Cette indemnité sera régie et interprétée conformément au droit Canadien et tous les litiges, controverses ou réclamations découlant de ou en relation avec cette indemnité ou la violation, la résiliation ou la validité des présentes seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux Canadiens.

Tailor Energy Inc.
La direction